



# Mémoire en réponse - octobre 2019

Enquête publique du 29 août 2019 au 30 septembre 2019

Demande d'autorisation unique

Projet éolien de Romazières et Saleignes (17)

Pétitionnaire - SAS FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES

Le document suivant correspond au mémoire en réponse de la SAS Ferme éolienne de Romazières aux remarques et observations formulées lors de l'enquête publique.





Depuis plusieurs années, le groupe Eurocape<sup>1</sup>, développe un projet de parc éolien de 8 éoliennes sur le territoire des communes de Romazières et Saleignes dans le département de la Charente-Maritime. Le développement du projet éolien a été initié fin 2014 en concertation avec les conseils municipaux des communes concernées. En juillet 2016, un mât de mesures de vent a été installé sur le secteur du projet (sur la commune de Saleignes, lieudit Les Vallées de Romazières) afin d'affiner l'étude du gisement éolien local. Les études réglementaires (étude d'impact sur l'environnement et la santé, étude de danger ...) accompagnées des prospections sur le terrain ont débuté en août 2015 et se sont étalées sur un cycle biologique complet (contenant les 4 saisons).

A l'issu de ces études, les enjeux (faunistiques, floristiques, paysagers, acoustiques...) du site ont pu être identifiés et répertoriés. Et finalement, un scénario d'implantation a été défini de manière à impacter le moins possible l'environnement du site à l'étude. C'est un projet de 8 éoliennes qui a été retenu et déposé en préfecture le 21 décembre 2016. Ce projet, est composé de 2 carrés de 4 éoliennes chacun. Les études d'accès ont également été réalisées afin de garantir la faisabilité technique du projet et afin de déterminer l'itinéraire préférentiel à emprunter pour acheminer les différents éléments des futures éoliennes.

Suite à l'examen du dossier de demande se rapportant au projet éolien de Romazières et Saleignes sur le fond et la forme, le service des installations classées de la DREAL a estimé qu'il était recevable et une enquête publique a donc été lancée.

Elle s'est déroulée du 29 août 2019 au 30 septembre 2019, en conformité avec les mesures de publicité nécessaires à une bonne information du public.

En l'espace de 4 semaines, 36 contributions ont été formulées, ce qui représente environ 27,3 % de la population municipale des communes de Romazières et Saleignes (17) et 0,93 % de la population du périmètre d'enquête-publique<sup>2</sup>. Il convient de préciser que sur l'ensemble de ces contributions, 11 sont favorables au projet et 25 sont défavorables.

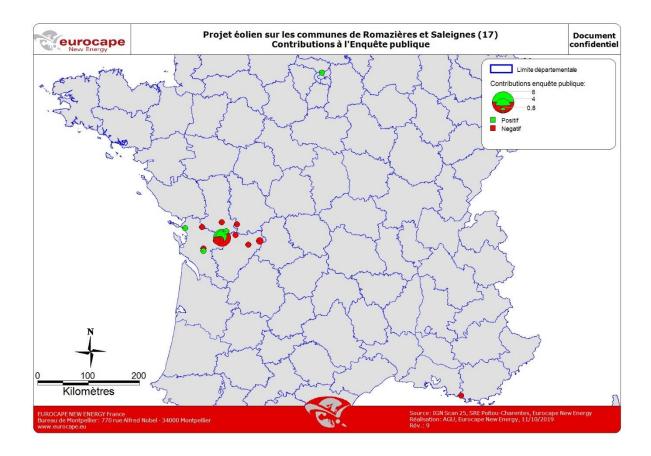
La SAS Ferme éolienne de Romazières propose, sur la page suivante, une cartographie de la répartition géographique des contributions et note par ailleurs que sur 36 contributions :

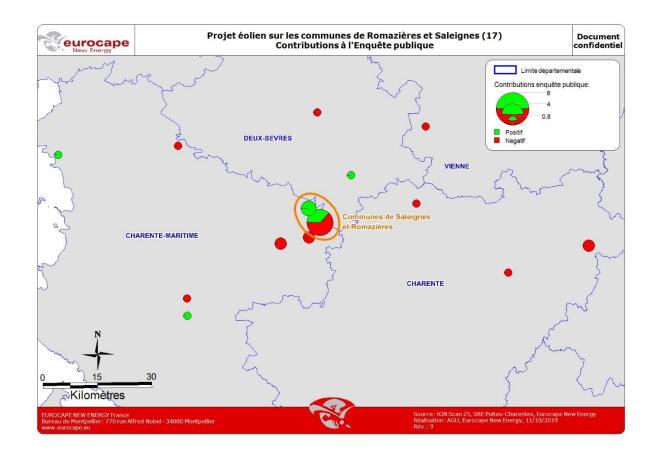
- 12 proviennent de personnes qui résident sur les communes de Romazières et Saleignes, ce qui représente environ 9 % de la population desdites communes (et sur ces 12 contributions, 7 sont favorables au projet);
- 7 autres proviennent de personnes dont le lieu de résidence n'a pas été communiqué ;
- Plusieurs proviennent de personnes qui résident relativement loin du projet (Saulgond 16; Saint-Cyr-sur-Mer 83…);
- Finalement, seules 14 contributions semblent provenir de personnes résidant dans les communes du périmètre d'enquête publique ;
- Deux contributions proviennent d'une même personne :
  - o M15 et M18:
- Deux sont issues d'associations d'opposants à l'éolien domiciliées en Charente à plus de 60 kilomètres du projet ;
- En plus des 36 contributions, une pétition défavorable au projet a été communiquée ;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Auguel est rattaché la SAS Ferme éolienne de Romazières

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Intégrant avec Romazières (17) et Saleignes (17), les communes de Chives (17), Contré (17), Fontaine-Chalendray (17), Les Éduts (17), Néré (17), Saint-Mandé-sur-Brédoire (17), Seigné (17), Villiers-Couture (17), Vinax (17), Les Gours (16), Asnières-en-Poitou (79), Aubigné (79), Couture-d'Argenson (79), Loubillé (79), Paizay-le-Chapt (79) et Villemain (79).











De ces constatations, et relevant une participation particulièrement faible des riverains directes des installations envisagées, il convient d'établir que le projet éolien de Romazières et Saleignes s'insère dans un climat de non-opposition manifeste.

La SAS Ferme éolienne de Romazières souhaite rappeler que de nombreuses études et sondages<sup>3</sup> révèlent l'opinion positive d'une majorité de Français vis-à-vis de l'énergie éolienne terrestre.

Une majorité de la population semblent réellement attentive aux enjeux modernes liés à la transition énergétique dont la finalité, rappelons-le, est de substituer aux énergies fossiles (fortement émettrices de CO2 et responsables pour partie du phénomène de réchauffement climatique), une production électrique à partir de ressources renouvelables et faiblement émettrices de CO2. L'éolien terrestre a, parmi d'autres sources d'énergies à développer, un rôle essentiel à jouer.

En la matière, comme c'est le cas sur d'autres sujets de société, la mobilisation d'une minorité peut ainsi induire en erreur quant à la réalité de l'opinion publique.

La SAS Ferme éolienne de Romazières souhaite également insister sur l'intérêt public de son projet au vu de l'impératif de transition énergétique en lien avec l'urgence climatique et la volonté des pouvoirs publics de promouvoir le développement des énergies renouvelables, dont l'éolien terrestre.

Il convient dès lors ici de rappeler que :

- L'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone;
- La directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, vise un objectif de 20% d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23% pour la France en 2020 ;
- Qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque Etat membre devra garantir que la part de l'électricité renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020;
- Que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23% en 2020 et à plus de 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030, ainsi que la réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50% en 2050 :
- Que l'arrêté du 24 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables fixe un objectif à court terme de 21 800 MW à l'horizon 2023 (15 108 MW étant installés fin 2018);
- Que les Schémas Régionaux Climat Air Energie des anciennes circonscriptions de la région Nouvelle-Aquitaine affichaient un objectif cumulé de 3 000 MW de puissance éolienne installée à l'horizon 2020 (955,1 MW étant seulement installés fin 2018);



<sup>3 «</sup> L'énergie éolienne, comment les Français et les riverains de parcs éoliens la perçoivent-ils ? », Octobre 2018, Enquête effectuée par Harris interactive, Institut d'études marketing et de sondages d'opinion Sondage mené par Opinionway auprès de 1001 personnes pour Qualit'ENR entre le 5 et le 9 janvier.



 Que le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), qui fait l'objet actuellement d'une enquête publique, prévoit des objectifs long terme encore plus ambitieux en termes de puissance éolienne installée (4 500 MW à l'horizon 2030 et 7 600 MW à l'horizon 2050)<sup>4</sup>.

Malgré cet état de fait, il importe de répondre aux différentes critiques et interrogations formulées pendant l'enquête publique, dont la plupart tentent de remettre en cause l'utilité même de l'énergie éolienne.

Le présent mémoire en réponse suivra le plan établi par Monsieur le Commissaire enquêteur, traitant successivement, au sein d'une première partie, des 12 thématiques abordées avant de répondre aux deux demandes particulières du Commissaire enquêteur et de proposer enfin une analyse des avis des collectivités sur le projet.

.



<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> « Rapport d'objectifs du SRADDET » avril 2019, en page 145



## Table des matières

I. Thém	natiques de l'enquête publique	7
	Thème n°1 : Politique énergétique de la France, réduction des gaz à effet de omie d'énergie, renouvelable	
a)	Politique énergétique de la France	7
b)	L'éolien nécessiterait d'être couplé à des centrales thermiques classiques	7
c)	Retour sur le réchauffement climatique	9
I.2. T	hème n°2 : Le maître d'ouvrage	10
I.3. T	hème n°3 : Généralités sur le projet, démantèlement, technologie, emploi	11
a)	La création d'emploi	11
b)	Retour sur le démantèlement	14
c)	L'éolien, une technologie de pointe	14
d)	La mise en place des bridages et leurs suivis	16
	Thème n°4 : Volet économique, du projet lui-même, coût de l'énergie, intermise de la valeur de l'immobilier	
a)	L'éolien, une filière mature et compétitive	18
b)	L'intermittence de l'éolien	19
c)	La communication transparente des productions des parcs	20
d)	La ressource en vent locale	20
e)	L'impact sur l'immobilier	21
f)	L'impact sur le tourisme	21
	Thème n°5 : Impacts sur la santé humaine et animale, dont bruits, infrasons, enétique, éclats	-
a)	Impacts acoustiques	22
b)	Impacts liés aux champs magnétiques	24
c)	Impacts des ombres portées	24
d)	Impacts du balisage	25
e)	Impacts sur les élevages	26
I.6. T	hème n°6 : Impacts sur l'environnement, la faune et la flore, et le visuel	28
a)	Impacts sur la faune	28
b)	Respect des zones Natura 2000	31
c)	Inventaire écologique partiel	31
d)	Perturbation des ondes hertziennes	32
e)	Impacts paysagers	32
I.7. T	hème n°7 : Dangerosité	35
a)	Proximité de l'éolienne E5 vis-à-vis d'une route	35
b)	Risques pour les exploitants agricoles	36
c)	Précisions sur l'Hexafluorure de soufre (SF6)	36





1.8. Th	eme n°8 : Saturation d'éoilennes dans ce secteur geographique, besoin de morati	
a)	Saturation du territoire vis-à-vis des éoliennes	37
b)	Proximité du projet vis-à-vis du hameau de Bois Giffard	38
c)	Rappel du moratoire demandé par le conseil général	39
I.9. Th	ème n°9 : Injustice entre loueurs de terrains et autres agriculteurs	40
I.10. T	hème n°10 : Le dossier d'enquête	40
a)	Photomontages trompeurs	40
b)	Tableau de coordonnée erroné	43
c)	Inventaire oiseaux partiels	43
d)	Dossier trop volumineux	44
I.11. T	hème n°11 : Opposition générale à l'éolien	44
I.12. T	hème n°12 : Divers, invectives	44
II. Questi	ions personnelles du commissaire enquêteur	45
II.1. Le	cas d'un acte de malveillance informatique	45
II.2. Le	suivi et le contrôle des mesures d'évitement	46
III. Analy	se des avis des collectivités	47
Annexe 1	1 – Avis d'imposition – Saint-Pierre-de-Maillé III	51





## I. Thématiques de l'enquête publique

## I.1. Thème n°1 : Politique énergétique de la France, réduction des gaz à effet de serre, économie d'énergie, renouvelable

a) Politique énergétique de la France

Synthèse du commissaire enquêteur : « [les avis défavorables] considèrent que la France est déjà exemplaire sur la production d'électricité non polluante ».

Avant tout chose, il est nécessaire de rappeler que la France s'est fixé, en 2015, des objectifs ambitieux en matière de production d'énergies renouvelables via la Loi de Transition Energétique (LTE) qui a fait suite à la COP 21.

Ces objectifs ont d'ailleurs été récemment réaffirmés par le projet de Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE)\* actuellement en phase de validation.

Cette PPE prévoit de passer à 24,6 GigaWatts d'éolien terrestre installé à l'horizon 2023 puis, au minimum, 34,1 GigaWatts à l'horizon 2028. Il sera donc nécessaire de multiplier par environ 2,3 la puissance éolienne installée aujourd'hui en France (15 GW fin 2018) en 10 ans pour parvenir à ces objectifs.

En parallèle, la LTE de 2015 a également acté la réduction de la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50% à l'horizon 2025 (contre environ 75% aujourd'hui). Le projet de PPE prévoit d'ailleurs la fermeture de 14 réacteurs nucléaires d'ici 2035.

C'est donc un nouveau mix énergétique qu'il va falloir mettre en place dans les prochaines années, et l'éolien y aura une place importante. Le projet éolien de Romazières et Saleignes a donc toute sa place dans ce contexte énergétique en pleine transition.

Il est vrai qu'historiquement, la France bénéficie d'un système de production d'électricité relativement décarboné avec une grande part de production venant des centrales nucléaires. Néanmoins, plusieurs des premiers réacteurs nucléaires installés en France approche de leur fin de vie qui était prévue après environ 40 ans de fonctionnement. Leurs fermetures, petit à petit, vont nécessiter la mise en service de nouveau moyens de production d'électricité dont l'éolien.

b) L'éolien nécessiterait d'être couplé à des centrales thermiques classiques

Synthèse du commissaire enquêteur : « les avis défavorables corrèlent l'énergie intermittente des éoliennes qui entrainera la nécessité de centrales thermiques très polluantes ».

La SAS Ferme éolienne de Romazières renvoie dans un premier temps au paragraphe précédent qui rappelle les objectifs fixés au niveau national en matière de transition énergétique.

Par définition, un parc éolien fonctionne seulement si la ressource en vent est suffisante. Dès lors l'activité de production électrique est variable selon les conditions météorologiques. Néanmoins, il convient de garder en tête que l'énergie éolienne est prévisible : les technologies





et modèles météorologiques permettent de prévoir la production éolienne 3 jours à l'avance avec une grande précision.

Il faut ici préciser que le réseau électrique est centralisé. Ainsi, l'électricité produite par le parc éolien n'est pas nécessairement consommée par la localité, le parc éolien étant relié à un poste source électrique faisant la jonction entre le réseau HTA (de distribution) et le réseau HTB (de transport).

En l'absence de production du parc éolien, les riverains bénéficient d'une fourniture d'électricité par le réseau alimenté par d'autres unités de productions réparties sur le territoire.

Ainsi, l'absence de production d'un parc éolien au sein d'un territoire sera compensée par le réseau électrique du territoire, lui-même relié à d'autres points de production électriques (hydroélectricité, centrales solaires, parcs éoliens, centrale nucléaire, énergies fossiles).

Le parc électrique français est interconnecté, en métropole et avec les pays européens limitrophes, la gestion du réseau se faisant en temps réel, fonction de l'offre et de la demande, elle-même résultant des conditions météorologiques, de la période de la journée ou d'événements particuliers).

L'affirmation selon laquelle l'éolien est une production intermittente nécessitant l'utilisation de moyens de production compensatoires à l'appui d'énergies fossiles n'a donc pas vraiment de sens.

L'effet de foisonnement décrit ci-dessus permet en effet de comprendre que l'absence de production électrique à un point donné du territoire est compensée, selon les besoins de consommation, par le réseau alimenté par d'autres points de productions.

En réalité, l'éolien, intermittent, est compensé de façon alternative par l'éolien lui-même, le solaire, le nucléaire etc... selon la constitution du réseau électrique et les moyens de production disponibles.

En France, la part de l'éolien dans le parc électrique français croît chaque année, à l'inverse des énergies fossiles utilisées pour la production d'électricité (à l'exception du gaz).

La part du thermique à combustible fossile diminue en France, le nucléaire reste stable.

A noter que l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Energie (ADEME) a d'ores et déjà réalisé une étude démontrant qu'un système électrique 100% renouvelable est possible pour la France d'ici 2050<sup>5</sup>.

De même, RTE, dans son Bilan prévisionnel de l'équilibre offre-demande d'électricité en France (Edition 2017) indiquait:

« D'une part, développer un système reposant à 70% sur des EnR ne conduit en aucun cas à « doubler » la capacité renouvelable par des moyens thermiques [...]. A contrario, les argumentaires alarmistes consistant à considérer nécessaire le développement de moyens de secours systématiques font fi, d'une part, de l'interconnexion de la France avec ses voisins qui permet de mutualiser les flexibilités, et d'autre part, d'une analyse de la contribution statistique de l'éolien et du photovoltaïque à la sécurité d'approvisionnement. »6

Avec ce document (bilan prévisionnel 2017) RTE a établi, en concertation avec de nombreux acteurs, cinq scénarios pour la réussite de la transition énergétique à l'horizon 2035. Les 5

SAS FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES

770 rue Alfred Nobel 34 000 MONTPELLIER

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> « Un mix électrique 100% renouvelable ? Analyses et optimisations » par l'ADEME – octobre 2015

<sup>6</sup> https://www.rte-france.com/sites/default/files/bp2017\_complet\_vf.pdf - page 279

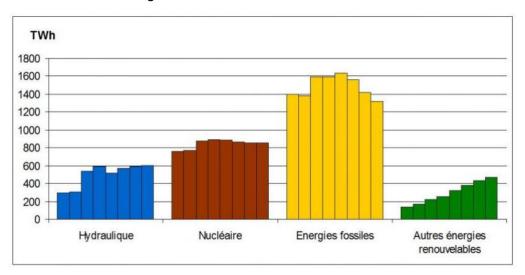


scénarios en question (dénommés Ohm, Ampère, Hertz, Volt et Watt) aboutissent notamment à une croissance forte des énergies renouvelables et la fermeture de réacteurs nucléaires.

Dans son bilan électrique 2018<sup>8</sup>, RTE titre également en page 37 :

« Une production d'électricité renouvelable en hausse réduit le besoin aux moyens de production de pointe de type thermique à flamme ».

Ce constat se distingue également à l'échelle Européenne tel que l'indique le Ministère de la Transition écologique et solidaire<sup>9</sup>: « la production fossile, après avoir connu une augmentation sensible entre 2007 et 2011, est désormais en baisse, alors que la production renouvelable connaît une augmentation continue ».



Évolution de la production d'électricité des pays de l'association européenne des gestionnaires de réseau de transport (ENTSO-E) par technologie entre 2007 et 2014 (source : ENTSO-E)

### c) Retour sur le réchauffement climatique

Synthèse du commissaire enquêteur : « [les avis défavorables] récusent l'impact de l'activité humaine sur le réchauffement climatique actuel ».

Sur le sujet du réchauffement climatique actuel, la SAS Ferme éolienne de Romazières rappellera simplement les propos du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) dans leur rapport de synthèse de 2014 sur les changements climatiques<sup>10</sup>:

« Le GIEC est désormais certain à 95 % que l'homme est la première cause du réchauffement planétaire actuel ».

Pour rappel, le GIEC évalue, depuis 30 ans l'état des connaissances sur l'évolution du climat, ses causes et ses impacts.

<sup>10</sup> https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/SYR AR5 FINAL full fr.pdf



<sup>7</sup> https://www.rte-france.com/fr/article/bilan-previsionnel

<sup>8</sup> https://www.rte-france.com/sites/default/files/be\_pdf\_2018v3.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/production-delectricite



## I.2. Thème n°2 : Le maître d'ouvrage

Synthèse du commissaire enquêteur : « les avis défavorables pointent l'origine et la destination questionnable des fonds financiers, les sièges sociaux au Luxembourg et à Malte, le nom d'Eurocape cité dans les Panama Papers, son actionnariat en paradis fiscaux, le trop faible capital social, les soupçons d'évasion fiscale, et trop de lobbying auprès des politiques ».

La contribution M4 indique que le nom « Eurocape » est cité dans les Panama Papers. Une recherche plus poussée permet néanmoins de comprendre que la société ici citée n'est pas l'ancienne maison mère d'Eurocape New Energy France. Le nom exact de l'entité en question est Eurocape (Romania) Limited<sup>11</sup> et non Eurocape New Energy Limited.

Il convient ici de rappeler en premier lieu que l'actionnariat d'Eurocape New Energy France a récemment évolué. Ce changement est intervenu début 2019 et est très largement détaillé dans une pièce complémentaire (pièce 3-1.2 « Dossier Administratif – Eléments complémentaires ») au dossier de demande d'autorisation unique initial rédigée spécifiquement avant l'enquête publique afin d'assurer une bonne information du public.

La SAS Ferme éolienne de Romazières, comme détaillé au sein de la pièce en question, est aujourd'hui détenue par le groupe IMPAX, dont est associé, à hauteur de 21%, la Banque européenne d'Investissement (BEI). A noter que la BEI, conjointement détenue par les pays de l'UE, a pour rôle, de financer des projets qui contribuent à réaliser les objectifs de l'Union (emploi, croissance, atténuation des conséquences du changement climatique...).

De ce changement d'actionnariat, il résulte qu'Eurocape New Energy France n'est plus liée à son ancienne maison mère Eurocape New Energy Limited.

Quelques contributions s'inquiètent du trop faible capital social de la SAS Ferme éolienne de Romazières. Il convient sur ce point de rappeler que le capital social n'est pas révélateur de la réalité des actifs d'une société, et encore moins d'un groupe. Une lecture moins sélective du dossier, aurait permis ici de prendre connaissance de la lettre d'engagement du groupe IMPAX (deux dernières pages de la pièce 3-1.2 du dossier) émise au bénéfice de la SAS Ferme éolienne de Romazières et mettant en évidence une valeur du fond à hauteur de 357 millions d'euros.

Certaines contributions occultent d'ailleurs l'intérêt public des investissement étrangers sur le territoire français, dans le secteur éolien comme dans de nombreux autres domaines d'activités. En effet, si la finalité première de ces investissements, pour ceux qui en assument le risque, est la recherche d'une opération viable sur le plan économique, il importe de rappeler que ces derniers contribuent à la fois à la transition énergétique française et à l'emploi dans notre pays.

A titre subsidiaire, il convient de noter que quand bien même la société mère serait domiciliée à l'étranger, cela n'a aucune incidence sur la fiscalité appliquée aux parcs éoliens, soumis à l'impôt sur les sociétés et aux impôts locaux qui contribuent aux fortes retombées économiques dont bénéficient les collectivités publiques accueillant des projets éoliens. Cf. par exemple, avis d'impôt de la SAS Ferme éolienne de Saint-Pierre-de-Maillé versés en annexe 1 de ce mémoire.



<sup>11</sup> https://opencorporates.com/officers?q=EUROCAPE+LIMITED

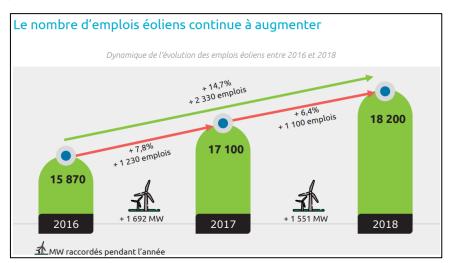


## I.3. Thème n°3 : Généralités sur le projet, démantèlement, technologie, emploi

a) La création d'emploi

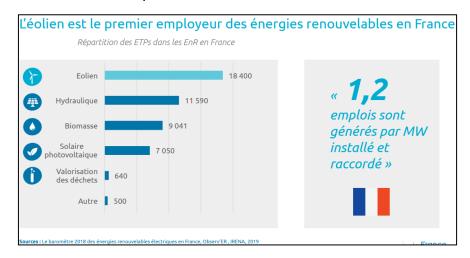
Synthèse du commissaire enquêteur : « [les avis défavorables] considèrent que ce matériel est importé, et monté par des ouvriers non français ».

Une nouvelle édition de l'Observatoire de l'éolien, récemment publiée<sup>12</sup> en octobre 2019, confirme la bonne dynamique de la filière éolienne. En 2018, 18 200 emplois directs et indirects ont été identifiés sur l'ensemble de la filière éolienne, ce qui représente une augmentation de 6,4% par rapport à 2017 et fait de l'éolien l'un des secteurs économiques les plus dynamiques de France.



Source : « Observatoire de l'éolien 2019 » par Capgemini Invent [https://fee.asso.fr/wp-content/uploads/2019/10/encrenous\_obseol\_2019\_v2\_web2.pdf]

Ce total fait de l'éolien le premier employeur de la filière des énergies renouvelables et un véritable levier de création d'emplois durables dans les territoires.



Source : « Observatoire de l'éolien 2019 » par Capgemini Invent [https://fee.asso.fr/wp-content/uploads/2019/10/encrenous\_obseol\_2019\_v2\_web2.pdf]

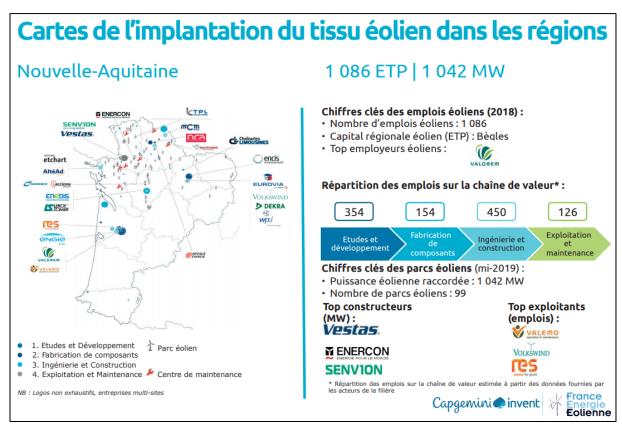
<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> « Observatoire de l'éolien 2019 » par Capgemini Invent [https://fee.asso.fr/wp-content/uploads/2019/10/encrenous\_obseol\_2019\_v2\_web2.pdf]





D'après les chiffres ci-dessus, le projet éolien de Romazières Saleignes, qui totalise, pour rappel, une puissance de 28,8 MW, génèrera donc un peu plus de 34 emplois direct et indirect (1,2 emplois par MW installé et raccordé).

En Nouvelle-Aquitaine ce sont 1 086 emplois éoliens qu'il faut compter (équivalent temps plein) en 2018, répartis sur l'ensemble de la chaine de valeur (études, fabrication, construction et exploitation).

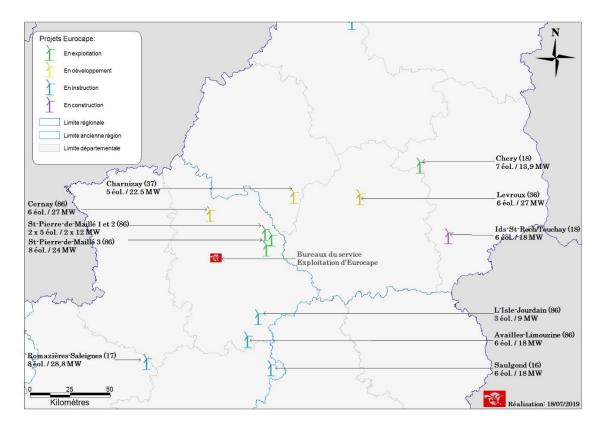


Source: « Observatoire de l'éolien 2019 » par Capgemini Invent [https://fee.asso.fr/wp-content/uploads/2019/10/encrenous obseol 2019 v2 web2.pdf]

Eurocape New Energy France fait d'ailleurs parti des employeurs avec un service d'exploitation basé à Poitiers et qui emploie déjà 3 personnes. Les perspectives d'évolution de ce service sont très bonnes comme en témoigne la carte suivante qui précise les différents projets d'Eurocape New Energy France sur ce territoire.







Concernant l'emploi, la contribution M12 de l'entreprise Nordex est très intéressante. Il y est évoqué que l'installation des 8 éoliennes du projet de Romazières Saleignes entrainera « le renforcement des équipes de maintenance avec le recrutement d'un technicien supplémentaire » dans la base de service Nordex située à Vars en Charente.

Les contributions M13, M21 et M22 venant d'entreprises locales témoignent également de l'intérêt de la concrétisation du projet pour les activités de ces différentes entreprises. Le projet éolien de Romazières Saleignes s'inscrit dans un marché dynamique qui fait appel à de nombreuses compétences, notamment dans les travaux publics et réseaux. La SAS Ferme éolienne de Romazières entend à ce propos favoriser les entreprises locales.

Enfin, la SAS Ferme éolienne de Romazières souhaite rappeler que le parc éolien génèrera des retombées fiscales non négligeables qui bénéficieront aux collectivités locales.

Les collectivités bénéficient de 4 taxes dans le cadre des parcs éoliens :

- L'IFER (imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau)
- La CFE (cotisation foncière des entreprises)
- La CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises)
- Et la TFPB (taxe foncière sur les propriétés bâties)

Depuis l'adoption de la loi de finance 2019, les communes accueillant un nouveau parc éolien, toucheront systématiquement 20% de l'IFER et ce quel que soit le régime fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ainsi, avec les 6 éoliennes qui seront implantées sur son territoire, la commune de Romazières touchera environ 38 000 euros par an de retombées fiscales (d'IFER et de TFPB).

De son côté, la commune de Saleignes touchera près de 13 000 euros par an avec les 2 éoliennes installées sur le territoire communal.





Et la communauté de communes des Vals de Saintonge touchera 145 600 euros par an.

Retombées fiscales	Intercommunalité	Romazières	Saleignes	Département	Région
Total par an	145 608,00 €	38 092,00 €	12 989,00 €	91 269,00 €	25 755,00 €
Total sur 25 ans	3 640 200,00 €	952 300,00 €	324 725,00 €	2 281 725,00 €	643 875,00 €

Au total, le parc éolien de Romazières Saleignes générera environ 314 000 € de fiscalité aux collectivités locales, soit près de 7 843 000 € sur l'ensemble de son exploitation.

### b) Retour sur le démantèlement

Synthèse du commissaire enquêteur : « [les avis défavorables considèrent] que le démantèlement est sous-estimé (...), et sera donc à la charge des propriétaires des terrains ».

Les opérations de démantèlement d'ouvrages éoliens sont encadrées par le code de l'environnement et précisées par arrêté.

Elles relèvent de la responsabilité de l'exploitant du parc éolien en fin d'activité qui, avant même la mise en service de son projet, a l'obligation de provisionner ou de souscrire un contrat de cautionnement permettant de mobiliser la somme de 50 000 €¹³ par éolienne pour la réalisation du démantèlement en cas de défaillance de l'exploitant éolien.

Le montant visé par la réglementation est suffisant compte tenu de la nature des opérations menées qui généreront également un profit lié au recyclage des matériaux de l'ouvrage et de la fondation.

En aucun cas, le propriétaire du terrain concerné ne sera responsable de l'opération de démantèlement qui incombe, par la loi à l'exploitant du parc éolien et, à défaut, à l'Etat.

De plus, la personne morale titulaire de l'autorisation d'exploiter est propriétaire des actifs du parc éolien et en a la responsabilité en assumant toutes les obligations réglementaires (et notamment les opérations de démantèlement) et contractuelles pesant sur elle.

Quel que soit l'actionnaire de la société, y compris s'il venait à changer dans le cadre d'une cession, la SAS Ferme éolienne de Romazières, demeura tenue, dans les mêmes conditions juridiques.

Concernant le démantèlement, le code de l'environnement prévoit également qu'en cas de défaillance de la société d'exploitation du parc, la responsabilité de la société mère pourra être recherchée.

c) L'éolien, une technologie de pointe

Synthèse du commissaire enquêteur : « [les avis défavorables considèrent] que la technologie est archaïque et son financement obère les futures technologies ».

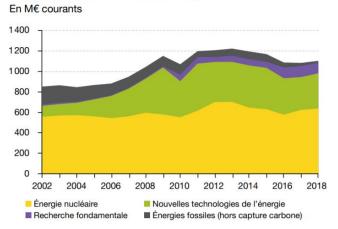
Si die

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent



Le Commissariat général au développement durable a récemment publié une note<sup>14</sup> précisant les dépenses publiques de Recherche et Développement (R&D) en énergie en 2018. Il en ressort que le nucléaire concentre 58% de ces dépenses soit un total de 635 millions d'euros contre 5 millions d'euros pour l'éolien.

Graphique 1 : dépenses publiques nationales de R&D en énergie par domaine de 2002 à 2018

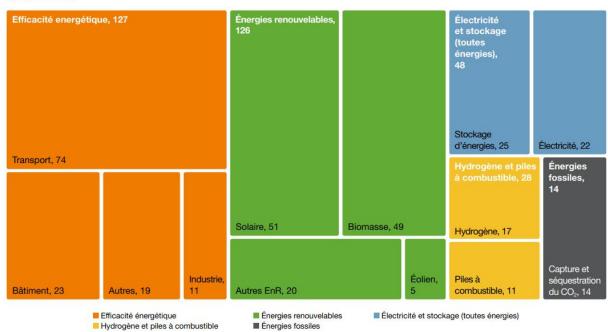


Note: une rupture de série entre 2015 et 2016 affecte la répartition des dépenses totales entre recherche fondamentale, nouvelles technologies de l'énergie et énergies fossiles (voir méthodologie).

Source: SDES

Graphique 2 : dépenses publiques nationales de R&D sur les nouvelles technologies de l'énergie ventilées par sous-domaine en 2018





Note de lecture : une couleur représente un grand domaine au sein des nouvelles technologies de l'énergie. L'aire de chaque rectangle est proportionnelle à la dépense qu'il représente. L'efficacité énergétique représente une dépense de 127 M€ en 2018, dont notamment 74 M€ pour le transport et 23 M€ pour le bâtiment.

Source : SDES

https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/2019-10/datalab-essentiel-189-les-depenses-publiques-de%20rd-en-energie-en%202018-octobre2019.pdf





Ces chiffres démontrent clairement que les dépenses publiques de R&D dans l'éolien sont faibles comparé à d'autres secteurs. Cela prouve également la maturité technologique que l'éolien a atteint et qui en fait une énergie d'ores et déjà fiable, efficace et crédible.

Les contributions qui accusent l'éolien d'être archaïque semble occulter toutes les évolutions technologiques récentes que cette technologie a connue. Les éoliennes d'aujourd'hui ont des puissances unitaires 2 fois plus importantes qu'il y a 5 ans. L'augmentation des longueurs des pales et l'amélioration de leur aérodynamisme permet de capter une énergie du vent toujours plus importante. En parallèle, les puissances acoustiques des nouveaux modèles sont plus faibles que les anciennes éoliennes, la R&D a permis également la découverte et la mise en place de systèmes de serrations (sorte de peignes appliqués sur les bords de fuite des pales et qui permettent de diminuer la puissance acoustique des éoliennes en fonctionnement).

d) La mise en place des bridages et leurs suivis

Synthèse du commissaire enquêteur : « [les avis défavorables considèrent] que le bridage est inefficace et/ou non contrôlé ».

Le bridage ainsi évoqué par certaines contributions semble faire référence au bridage acoustique des éoliennes. La réponse suivante s'attachera donc à préciser la règlementation acoustique des installations éoliennes et les moyens de suivis et de contrôle.

Il importe ici de rappeler que l'exploitation d'un parc éolien est soumise à une réglementation particulièrement stricte, notamment en ce qui concerne les émergences acoustiques<sup>15</sup>. Ainsi, le fonctionnement des éoliennes, dont l'émergence<sup>16</sup> sonore sera variable selon les conditions météorologiques, ne devra pas occasionner, en toutes circonstances, un accroissement du niveau sonore initial<sup>17</sup> de 5dB(A) de jour et de 3dB(A) de nuit. A bien noter que ces limites s'appliquent à compter d'un seuil de 35dB(A). Ce critère d'émergence est par ailleurs à respecter dans les zones dites à émergence réglementée, c'est-à-dire les immeubles habités et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse). Autrement dit, le parc a la possibilité de générer des émergences sonores supérieures à ces limites dès lors que le niveau acoustique en résultant n'excède pas les 35 dB(A) aux points considérés.

A préciser qu'un niveau sonore en dB(A) de 30 est assimilé à l'ambiance acoustique moyenne d'une « salle de lecture » et 40 à l'ambiance acoustique moyenne d'une pièce de séjour<sup>18</sup>.

<sup>«</sup> L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

<sup>16</sup> L'émergence s'entend comme la différence entre le niveau acoustique constaté à un point précis de l'environnement dans certaines conditions météorologiques et en l'absence du fonctionnement du ou des ouvrages éoliens concernés; et le niveau acoustique constaté dans la même situation géographique et météorologique avec le fonctionnement du ou de ces mêmes ouvrage(s).

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> **Article 26, Arrêté du 26 août 2011** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Entendu ici comme le niveau sonore de l'environnement sans le fonctionnement des éoliennes.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Evaluation des impacts sanitaires extra-auditifs du bruit environnemental, Avis de l'Anses, Rapport d'expertise collective, Février 2013, Agence national de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail



La SAS Ferme éolienne de Romazières considère avec un grand sérieux le risque de trouble pour le voisinage. La conformité légale de son dossier, puis celle, le cas échéant, de son activité d'exploitation en dépend indéfectiblement.

Le risque de non-conformité est variable selon la configuration du projet, les caractéristiques de la technologie employée (modèle d'éolienne), la distance et l'orientation par rapport aux constructions à usage d'habitation et la topographie du site.

C'est pourquoi une étude acoustique a été dûment réalisée afin d'établir les risques potentiels de dépassement. Cette dernière a été effectuée par le bureau expert SIXENSE (anciennement SOLDATA), en respectant les normes scientifiques adéquates, reconnus par la profession, la communauté scientifique, l'administration et entérinés par la réglementation 19.

L'étude s'est traduite dans un premier temps par une période de mesure de 14 jours au niveau des points retenus (micro) qui sont au nombre de 6<sup>20</sup>. Le traitement, l'analyse des données et leur confrontation avec les caractéristiques techniques des éoliennes envisagées sur site a permis d'identifier les risques de dépassement d'émergence et, donc, de non-conformité<sup>21</sup>, fonction des périodes de la journée et des vitesses de vents considérés.

Sur cette base, le bureau d'étude a tout d'abord préconisé la mise en place d'un équipement spécifique sur les éoliennes afin de diminuer leur puissance acoustique, les éoliennes du parc seront donc toutes équipées de systèmes de serrations. Le bureau d'étude a ensuite développé un plan de bridage et d'arrêt, spécifique au modèle d'éolienne du projet de façon à neutraliser les risques de non-conformité.

Ce plan de bridage est réalisé dans une logique préventive, soit dans le but de couvrir l'ensemble des probabilités dans lesquelles une non-conformité pourrait survenir.

Des mesures et contrôles seront à nouveau réalisés une fois le parc mis en service afin d'assurer la parfaite conformité des installations. Et notamment, une réception acoustique sera réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service du parc éolien afin de s'assurer que le plan de bridage choisi en amont permet bien de respecter la réglementation acoustique. Les résultats de cette réception acoustique seront communiqués et vérifiés par la police ICPE (installation classée protection de l'environnement). Par ailleurs, toute procédure de contrôle pourra être diligentée par les services de l'Etat à l'initiative de la collectivité ou même d'un ou plusieurs riverains dans le cas de plaintes concernant le fonctionnement des éoliennes.

Le cas échéant, des mesures de sanctions, et notamment de suspension, pourront être prises par la police ICPE à l'encontre de l'exploitant éolien.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Page 19 de la pièce « 17-EUROCAPE-F.E.DeRomazières-4-5-VoletAcoustique\_V2 » du dossier de demande d'autorisation unique



<sup>19</sup> NF S 31-114 «Acoustique – Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne»

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Pages 4 et 5 de la pièce « 17-EUROCAPE-F.E.DeRomazières-4-5-VoletAcoustique\_V2 » du dossier de demande d'autorisation unique



## <u>I.4. Thème n°4 : Volet économique, du projet lui-même, coût de l'énergie, intermittence, baisse de la valeur de l'immobilier</u>

a) L'éolien, une filière mature et compétitive

Synthèse du commissaire enquêteur : « [les avis défavorables] mettent l'accent sur les coûts de rachats de l'électricité éolienne, entrainant un surcout facturé au consommateur ».

Il convient ici de préciser que l'ancien système de subventionnement pour l'éolien terrestre<sup>22</sup> a été abrogé par la mise en place d'un nouveau système, dit de complément de rémunération, témoignant d'une compétitivité croissance de l'énergie éolienne. Dès lors le producteur éolien est confronté à la vente directe de l'électricité sur le marché. Selon la performance économique de son parc, il bénéficie d'une prime : un complément de rémunération afin d'atteindre un prix cible qu'il a proposé dans le cadre d'un appel d'offres mettant en concurrence, périodiquement, les projets éoliens entre eux.

Alors que l'énergie électrique éolienne est rachetée selon les anciens contrats à plus de 80€ du MWh, les premiers appels d'offres réalisés depuis l'automne 2017 font état d'un prix moyen oscillant entre 63 et 68,7 € du MWh. En comparaison, EDF a récemment publié un appel d'offres pour la construction de deux nouveaux réacteurs nucléaires de type EPR en France, le groupe vise, avec ces équipements, un prix de production de l'électricité d'environ 70 € par MWh<sup>23</sup> (pour rappel également, l'EPR de Flamanville, qui devait initialement être connecté au réseau en 2012 et coûter 3,5 milliards d'euros, n'est toujours pas en service et a récemment alourdi sa facture globale en passant à 12,4 milliards d'euros<sup>24</sup>).

On remarquera donc que le soutien public à l'éolien est en décroissance en lien avec une augmentation de la compétitivité de cette énergie. A noter que l'éolien représentait 17% du montant prévisionnel des charges de service public de l'énergie au titre de l'année 2019<sup>25</sup> alors que sa part est passée à 14% pour l'année 2020<sup>26</sup>. Cette baisse témoigne de la diminution du soutien public à l'éolien et de l'augmentation, en parallèle, du prix de l'électricité sur le marché (diminuant ainsi les charges liées aux compléments de rémunération).

\_



<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Contrat de rachat prévoyant un tarif de 8,2 centimes d'euros par kWh produit pendant 10 ans, puis entre 2,8 et 8,2 centimes d'euros pendant 5 ans selon l'économie générale du projet

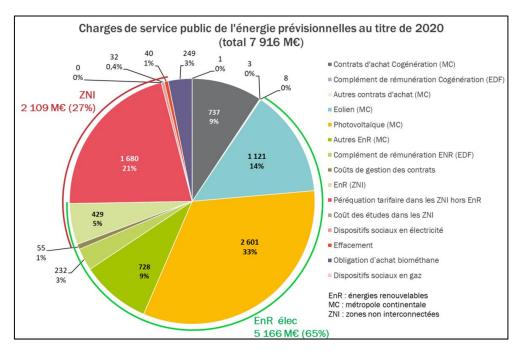
<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> https://bfmbusiness.bfmtv.com/entreprise/edf-lance-le-projet-de-nouveaux-epr-en-france-1774887.html

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> https://www.lesechos.fr/industrie-services/energie-environnement/epr-de-flamanville-dix-ans-de-retard-et-un-cout-hors-de-controle-1041255

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/Deliberation-relative-a-l-evaluation-des-charges-deservice-public-de-l-energie-pour-2019

https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/Evaluation-CSPE-2020





Source : Commission de Régulation de l'Energie

Autrement, il faut rappeler que la Contribution au Service public de l'Electricité (incriminée très souvent par les opposants à l'éolien) ne concerne pas uniquement l'éolien, elle couvre :

- Les surcoûts liés aux dispositifs de soutien aux EnR
- Les surcoûts de production de l'électricité dans les parties du territoire non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental
- Le financement du dispositif Tarif de Première Nécessité (TPN)
- Le financement des frais de gestion de la Caisse des Dépôts et Consignation

Ainsi, le montant de la facture d'électricité d'un foyer français attribuable au financement du soutien à l'éolien est d'environ 15 euros par an (pour une consommation de 4 770 kWh par an et sachant que le montant de la CSPE est de 22,5 €/MWh et que l'éolien correspond à seulement 14% de la CSPE).

Ce soutien correspond à une finalité d'intérêt général, comme c'est le cas dans de nombreux autres secteurs économiques (constructions, rénovations et isolations thermiques etc...).

Enfin, au-delà du coût économique de l'éolien dont il est notoire qu'il entre dans une phase de forte diminution, il convient d'insister sur les externalités positives apportées par cette énergie en comparaison d'autres (fossiles notamment) qui, par l'application d'une fiscalité écologique à venir, deviendront de moins en moins compétitives.

#### b) L'intermittence de l'éolien

Synthèse du commissaire enquêteur : « [les avis défavorables mettent l'accent sur l'intermittence de l'éolien] entrainant en parallèle l'utilisation d'énergie très polluante (fuel, gaz, charbon) ».

Ce point a été d'ores et déjà développé dans le thème 1-b).





### c) La communication transparente des productions des parcs

## Synthèse du commissaire enquêteur : « [les avis défavorables mettent l'accent] sur la non communication par les exploitants des courbes de production ».

Sur ce sujet, il est important de préciser dans un premier temps que RTE publie régulièrement, pour chaque filière (nucléaire, thermique fossile, renouvelable...) les chiffres de la production d'électricité en France. Et notamment, un rapport spécifique est rédigé sur la production d'électricité venant des sources renouvelables.

C'est ainsi que l'on découvre que « l'éolien couvre 6,3 % de l'électricité consommée en année glissante » en page 18 du document Panorama de l'électricité renouvelable au 30 juin 2019<sup>27</sup>.

Pour information, en 2018, les parcs exploités par Eurocape New Energy ont produit plus de 130 GWh répartis tel qu'indiqué dans le tableau suivant :

Parc	Puissance totale installée	Production en 2018
Saint-Pierre-de-Maillé (86-Vienne)	48 MW	84 125 MWh
Quenoy 2 (80-Somme)	11,5 MW	20 673 MWh
Chéry (18-Cher)	13,9 MW	25 368 MWh
Total	73,4 MW	130 166 MWh

En comparaison, pour le parc de Romazières Saleignes (de puissance totale de 28,8 MW), il est prévu une production annuelle d'environ 66 000 MWh. Le parc pourra en effet bénéficier d'éoliennes nettement plus performantes que les éoliennes des parcs Eurocape déjà construits (et notamment, grâce à des rotors de diamètres plus importants).

## d) La ressource en vent locale

Synthèse du commissaire enquêteur : « [les avis défavorables mettent l'accent] sur l'absence de vent ».

La SAS ferme éolienne de Romazières possède des données très précises sur la ressource en vent du secteur grâce à la mise en place d'une mesure locale avec un mât de mesure de grande hauteur (100 mètres de haut) pendant plus de 3 ans.

Le projet dispose d'une très bonne ressource avec des vents dominants venant en majorité des directions ouest et nord-est.

En moyenne, le mât a enregistré des vitesses de vent à 100 m d'environ 6,5 m/s (c'est-à-dire 23,4 km/h) et 6,7 m/s (c'est-à-dire 24,12 km/h) à hauteur des nacelles des futures éoliennes.

Il faut souligner que le site de développement du projet est l'un des points les plus hauts du département, les communes de Saleignes et Romazières sont d'ailleurs les 3èmes et 4èmes communes les plus hautes du département.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> https://www.rte-france.com/sites/default/files/panorama2019-t2-v9.pdf







Cette ressource très intéressante permettra une production totale d'environ 66 000 MégaWattsHeure par an (soit l'équivalent d'environ 28 000 habitants alimentés).

### e) L'impact sur l'immobilier

Synthèse du commissaire enquêteur : « [les avis défavorables mettent l'accent] sur la baisse de la valeur immobilière des habitations à proximité des éoliennes ».

Certains s'appuient sur la modification possible de l'environnement local pour prétendre à un risque évident de dévaluation immobilière. L'implantation d'éolienne serait donc synonyme d'une baisse des valeurs immobilières locales.

A ce sujet, il faut indiquer que l'évaluation économique d'un bien immobilier dépend d'une multitude de facteurs qui sont autant objectifs (surface, type d'isolation, localisation géographique...) que subjectifs (beauté du paysage, affect personnel vis-à-vis du territoire...). Parmi eux, le dynamisme économique d'un territoire est particulièrement déterminant.

Ainsi, s'il est possible que d'éventuels acheteurs ne soient pas disposés à acquérir un bien immobilier à proximité d'un parc éolien, il s'agit là d'une composante subjective isolée qui ne peut en aucun cas être appréhendée comme une généralité objective en matière de marché immobilier. Voir ici notamment une étude fine du marché et des transactions autour de certains projets éoliens qui établit clairement que, suite à la mise en service de projets éoliens dans les territoires en question, « le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m2 [...] »<sup>28</sup>.

En lien avec les retombées fiscales et économiques associées à la mise en service du projet, une amélioration des services publics participe à une meilleure attractivité du territoire. D'ailleurs, de nombreuses communes ayant implanté des éoliennes sur leur territoire continuent de voir des maisons se construire et leur population augmenter. C'est le cas de la commune de Saint- Georges-sur- Arnon (36) où 19 éoliennes ont été installées en 2009. Le maire Monsieur PALLAS<sup>29</sup> indiquait qu'aucune baisse du prix de l'immobilier n'était à constater et que les lotissements, avec vue sur le parc, se remplissaient très bien.

Un sondage réalisé par Harris Interactive en 2018<sup>30</sup> indique que 73% des Français ont une bonne image de l'énergie éolienne. Ce chiffre passe à 80% quand on interroge des Français habitant à proximité d'une éolienne (moins de 5 kilomètres).

f) L'impact sur le tourisme

Synthèse du commissaire enquêteur : « [les avis défavorables mettent l'accent] sur l'impact sur une baisse du tourisme dans les régions concernées ».

Sign of the same o

<sup>28 «</sup> Evaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers – Contexte du Nord-Pas-de-Calais », Climat Energie Environnement, Association loi 1901, Mai 2010

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> <u>http://coulgens.fr/pages/eoliennes/jacquespallas\_immobilier.pdf</u>

Témoignage de Monsieur PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon dans le cadre d'une enquête publique <sup>30</sup> Sondage « L'énergie éolienne, comment les Français et les riverains de parcs éoliens la perçoivent-ils ? » réalisé par Harris Interactive en octobre 2018



L'étude d'impact comporte toute une analyse des éléments participant à la composition de l'activité touristique<sup>31</sup> à différentes échelles autour du projet (tourisme vert, monuments historiques, musées, plans d'eau). Il en ressort qu'à moins de 5 kilomètres de la zone d'étude, l'activité touristique est essentiellement liée à la randonnée (à noter notamment la présence du sentier de Grande Randonnée GR36 traversant la partir nord de la zone d'implantation potentielle). Les hauts lieux touristiques comme l'église Saint-Pierre à Aulnay sont, eux, beaucoup plus éloignés du projet. L'étude réalisée par le bureau d'étude ATER environnement qualifie la zone de « peu touristique ».

Il est peu probable que le projet éolien de Romazières Saleignes affecte la satisfaction que tire les personnes des activités touristiques décrites au sein de l'étude (visite des monuments historiques, randonnées etc...). Il convient d'ailleurs de rappeler qu'aucune étude sérieuse n'établit d'impact objectif de l'éolien sur le tourisme.

De plus, pour la majorité des personnes, l'éolien conserve une image positive au regard de l'intérêt qu'il porte et des enjeux qu'il recouvre<sup>32</sup>. L'on finira par indiquer que certaines collectivités concernées par l'implantation d'ouvrages éoliens savent l'utiliser comme argument touristique<sup>33</sup> ; la municipalité en question ayant été, nonobstant la présence de plusieurs parcs éoliens alentour, classée « plus beau village de France ».

## I.5. Thème n°5: Impacts sur la santé humaine et animale, dont bruits, infrasons, champ magnétique, éclats

a) Impacts acoustiques

Synthèse du commissaire enquêteur : « [les avis défavorables] citent les risques générés par le bruit en général, les infra sons ».

Sur le point particulier de l'acoustique, la SAS Ferme éolienne de Romazières renvoie à la partie d) du thème°3 du présent mémoire, qui traite déjà de ce thème.

Dans le cadre de l'enquête publique, plusieurs affirmations furent énoncées en rapport avec de supposés risques sanitaires qui seraient, principalement, liés :

- Aux sons émis par le fonctionnement des ouvrages éoliens.
- Aux infrasons émis par le fonctionnement des ouvrages éoliens.

Sur ces deux points, on pourra citer quelques éléments publiés dans un rapport de l'Académie nationale de médecine de 2006<sup>34</sup>, notamment l'Académie de médecine :

Fait référence, lorsqu'il est question de l'ensemble des troubles que certains tentent d'associer au fonctionnement de parcs éoliens, à des « rumeurs pathogéniques

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Pièce « 17-EUROCAPE-F.E.DeRomazières-4-1.1-EtudeImpact\_V2 » du dossier de demande d'autorisation unique - page 154

<sup>32</sup> Sondage « L'énergie éolienne, comment les Français et les riverains de parcs éoliens la perçoivent-ils ? » réalisé par Harris Interactive en octobre 2018

<sup>33</sup> Cf. notamment le chemin de randonnée de la commune de Saint-Amand-sur-Fion qui met en valeur la présence des éoliennes.

https://www.tourisme-en-champagne.com/circuit-pedestre-saint-amand-sur-fion/saint-amand-sur-fionsaint-amandsur-fion/pedestre

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> « Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme », 2006, Académie nationale de



discutables ». L'Académie souligne à ce titre l'instrumentalisation de ces « rumeurs » par certaines associations.

- Rejette en bloc un quelconque risque sanitaire lié aux infrasons :
« Aux intensités auxquelles on les retrouve dans les sites industriels les plus bruyants, les infrasons, à peine audibles, n'ont aucun impact pathologique prouvé par l'homme [...] Au-delà de quelques mètres de ces engins, les infrasons du bruit des éoliennes sont très vite inaudibles. Ils n'ont aucun impact sur la santé de l'homme. »

A noter que le nouveau rapport sur le sujet de l'Académie nationale de Médecine<sup>35</sup> semble abonder dans le sens de l'innocuité directe à la fois des sons et infrasons de l'éolien (bien qu'il mette en évidence des troubles liés au stress occasionné par un sentiment de contrariété) :

- « Le rôle de l'intensité du bruit éolien dans les symptômes allégués est diversement apprécié dans la littérature. Majeur pour l'OMS, il est contesté par d'autres auteurs. Toutes les études montrent en effet que cette intensité est relativement faible, restant souvent très en-deçà de celles de la vie courante, lesquelles dans une étude scandinave menée dans une municipalité de banlieue varient de 45 à 72 dB. Par ailleurs, les plaintes ne semblent pas directement corrélées à cette intensité. »
- « Le rôle des infrasons, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques mentionnées plus haut »
- « L'éolien terrestre [...] ne semble pas induire directement des pathologies organiques. »

En définitive, la gêne avancée par certains riverains est fréquemment liée à une vision négative de l'éolien en général ou au contexte dans lequel le projet s'est développé. Voir en ce sens des études canadienne<sup>36</sup>, allemande<sup>37</sup> et australienne<sup>38</sup>.

Par ailleurs, il convient également, si l'on souhaite approfondir la problématique de parcourir le dernier rapport de l'ANSES<sup>39</sup> (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) qui, au gré d'une analyse complète de la bibliographie disponible en la matière, conclut à l'absence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes.

En revanche, un effet nocebo est scientifiquement constaté :

« Parallèlement à ces résultats controversés concernant les effets des expositions prolongées aux infrasons et basses fréquences sonores de faibles niveaux, plusieurs études expérimentales, de très bonne qualité scientifique, effectuées en double aveugle et répétées, démontrent l'existence d'effets et de ressentis négatifs chez des personnes pensant être exposées à des infrasons inaudibles alors qu'elles ne le sont pas forcément. Ces effets ou ressentis négatifs seraient causés par les seules attentes d'effets délétères associés à des expositions. » (ANSES, 2017, page 40)

Cet effet est également évoqué par l'Académie nationale de médecine.

En somme, il ressort principalement des différentes études, réalisées de façon sérieuse, qu'aucun lien de causalité ne peut être établi entre un quelconque trouble sanitaire et les sons ou infrasons émis par un ouvrage éolien.

Si Que le

<sup>35 «</sup> Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres », Académie de médecine, 2017

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Conseil des académies canadiennes, 2015. Compréhension des données : Bruit des éoliennes. Otawa

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> « Eoliennes : les infrasons portent-ils atteinte à notre santé ? », Février 2015, Office franco-allemand pour les énergies renouvelables, soutenu par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

<sup>38</sup> https://www.theguardian.com/environment/2013/mar/15/windfarm-sickness-spread-word-australia

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> « Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens » Avis de l'ANSES, Mars 2017



L'absence de réalisation d'études épidémiologiques plus poussées, qu'invite à réaliser l'ANSES dans ses conclusions, est en définitive liée à la probabilité infime de l'existence d'un risque sanitaire objectif qu'occasionnerait l'éolien.

Ceci étant dit, la survenance de troubles psychologiques (contrariété, stress) semble pouvoir affecter concrètement une minorité de personnes. C'est d'autant plus le cas lorsque le projet éolien est vécu comme une agression par le(s) sujet(s), ce que la communauté scientifique qualifie d'effet « nocebo ».

Il incombe alors à l'exploitant éolien de favoriser l'information et le dialogue avec la collectivité et les riverains.

b) Impacts liés aux champs magnétiques

Synthèse du commissaire enquêteur : « [les avis défavorables citent les risques générés] par les effets des champs électromagnétiques ».

Au sujet des champs magnétiques, il convient de rappeler que le seuil de référence de l'arrêté du 26 août 2011 (< à 100 microteslas à 50-60Hz) est respecté, comme précisé au sein de l'étude d'impact<sup>40</sup>.

Les effets liés aux champs magnétiques restent par ailleurs très localisés au niveau des câblages souterrains. L'éloignement vis-à-vis des riverains permet de garantir le respect de la réglementation en la matière. L'impact à ce sujet ne peut qu'être jugé nul.

c) Impacts des ombres portées

Synthèse du commissaire enquêteur : « [les avis défavorables citent les risques générés] par les ombres portées ».

L'ombre portée des pales des éoliennes en mouvement peut ponctuellement, dans certaines conditions, être perçue au niveau des habitations proches.

La SAS Ferme éolienne de Romazières tient à préciser que le sujet des ombres portées est d'ores et déjà étudié dans l'étude d'impact du projet<sup>41</sup>.

A ce sujet, le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres<sup>42</sup> précise :

« Il n'y a pas en France de valeur réglementaire concernant la perception des ombres portées, sauf (cf. l'article 5 de l'arrêté du 29 août 2011) « lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demiheure par jour le bâtiment. » »



<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Pièce « 17-EUROCAPE-F.E.DeRomazières-4-1.2-EtudeImpact\_V2 » du dossier de demande d'autorisation unique, page 294

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Pièce « 17-EUROCAPE-F.E.DeRomazières-4-1.2-EtudeImpact\_V2 » du dossier de demande d'autorisation unique, pages 294 et 295

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Guide Relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - version de décembre 2016 - élaboré par la Direction Générale de la Prévention des Risques - page 157



« Les habitations localisées à l'est et à l'ouest des éoliennes sont davantage susceptibles d'être concernées par ces phénomènes que les habitations situées au nord ou au sud, du fait de la course du soleil dans le ciel. »

« Le risque de crises d'épilepsie suite à ce phénomène est parfois invoqué à tort. En effet, une réaction du corps humain ne peut apparaître que si la vitesse de clignotement est supérieure à 2,5 Hertz ce qui correspondrait pour une éolienne à 3 pales à une vitesse de rotation de 50 tours par minute. Les éoliennes actuelles tournent à une vitesse de 9 à 19 tours par minute soit bien en-deçà de ces fréquences. »

Concernant l'effet stroboscopique, la lecture de l'étude d'impact composant le dossier de demande d'autorisation environnementale permet d'ailleurs de conclure à un risque nul<sup>43</sup>.

A noter que l'Académie Nationale de Médecine, dans son rapport de 2006 (évoqué plus haut), a conclu à l'absence de risque avéré de stimulation visuelle stroboscopique par la rotation des pales des éoliennes (car la vitesse de rotation est trop faible – fréquence inférieure à 1 hertz).

### d) Impacts du balisage

Synthèse du commissaire enquêteur : « [les avis défavorables citent les risques générés] par la pollution nocturne ».

Concernant les lumières émises par les éoliennes, la réglementation sur le balisage s'impose au porteur de projet. Le balisage doit être conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile. La mise en place du balisage des éoliennes est détaillée dans l'arrêté du 13 novembre 2009.

Enfin, pour ce qui est de la pollution visuelle, une nouvelle réglementation s'applique aujourd'hui aux parcs éoliens en termes de balisage. Elle ne pourra certes conduire à l'arrêt total du balisage, indispensable pour des questions de sécurité aéronautique, mais permettra de limiter ce que certains riverains appréhendent comme des nuisances nocturnes. L'arrêté du 23 avril 2018, remplace et abroge l'arrêté du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques et l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles de la navigation aérienne. Ce nouveau texte permet notamment de réduire la gêne des riverains aux abords d'installations éoliennes (terrestres et maritimes).

La fédération des professionnels de l'éolien, France Energie Eolienne<sup>44</sup>, à laquelle Eurocape New Energy France est adhérente, a d'ailleurs contribué à l'élaboration de ce texte et aux mesures favorables à une meilleure acceptabilité des projets, dans le cadre de discussions poussées avec l'administration.

Il serait dès lors possible, pour l'exploitant éolien, de mettre en place soit un balisage fixe soit une réduction de l'intensité lumineuse du balisage pour certaines éoliennes au sein d'un parc. Le balisage pourrait également être réduit à la périphérie du parc de jour.

Enfin, parmi les mesures les plus emblématiques, il est obligatoire de synchroniser les éclats des feux de balisage.



<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Pièce « 17-EUROCAPE-F.E.DeRomazières-4-1.2-EtudeImpact\_V2 » du dossier de demande d'autorisation unique, page 295

<sup>44</sup> https://fee.asso.fr/



## e) Impacts sur les élevages

## Synthèse du commissaire enquêteur : « est évoqué l'impact sur les élevages et exploitations agricoles ».

A ce jour, aucune étude n'établit de lien de causalité entre le fonctionnement d'ouvrages éoliens et un impact sur les animaux situés à proximité des ouvrages (élevage ou autre).

L'on notera que des dizaines de projets éoliens sont concernées par la proximité avec des troupeaux de bêtes en élevage. Les cas de plaintes sont résiduels.

Le parc éolien est soumis à réglementation stricte en matière de Compatibilité Electro Magnétique (CEM)<sup>45</sup>.

Les niveaux de champs électromagnétiques émis par un parc éolien, notamment liés au poste de livraison et aux câbles souterrains, sont relativement faibles et ne sont pas de nature à occasionner de troubles pour les animaux.

A noter que RTE (gestionnaire du réseau de transport électrique) évoque dans l'une de ses études d'impacts l'innocuité des installations électriques à haute tension<sup>46</sup> :

« Des études d'observations ont été menées sur les éventuels effets d'une ligne électrique et des champs électromagnétiques sur les animaux d'élevage. Ces observations ont été menées in situ et en laboratoire, à des niveaux de champs élevés, jusqu'à 100 000 volts par mètre pour le champ électrique et 1 000 micro Tesla pour le champ magnétique à 50 hertz. Il n'en résulte qu'aucun « potentiel nocif » n'a été révélé (synthèse publiée en 1990 par la « Dépêche vétérinaire ». Ces conclusions ont ensuite été confirmées dans le rapport Blatin, rapport du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche publiée en décembre 1998). »

A ce sujet, plusieurs contributions évoquent le cas particulier d'un parc éolien (parc éolien des Quatre Seigneurs, composé de 8 éoliennes) situé sur la commune de Nozay (Loire-Atlantique). Après la mise en service du parc en 2012, plusieurs problématiques auraient été détectées dans deux cheptels (surmortalité chez les bêtes, baisse qualitative du lait...).

En 2014, la concomitance entre la mise en service des éoliennes et l'apparition des troubles chez les animaux avaient été affirmées par les experts du Groupement Permanent pour la Sécurité Electrique (GPSE).

Depuis (notamment début 2019), plusieurs études ont été diligentées par la préfecture auprès de différents organismes (le Cetim, un laboratoire privé et indépendant spécialisé en champs magnétiques, l'Oniris, l'école vétérinaire de Nantes...). Les études réalisées n'ont pas pu conclure à un lien direct entre le fonctionnement du parc éolien et les symptômes détectés.

A noter que le parc éolien de Saint-Pierre-de-Maillé, exploité par Eurocape New Energy et composé de 18 éoliennes dans la Vienne, est situé à proximité de plusieurs élevages. Aucun des éleveurs concernés n'a jamais évoqué une quelconque problématique vis-à-vis de ses bêtes.

Sign of the second seco

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Etude d'impact, Projet de Zone d'accueil de production d'électricité de Lavera-Fos sur Mer, Juin 2008, Département des Bouches-du-Rhône



#### f) Distance minimum aux habitations insuffisantes

## Synthèse du commissaire enquêteur : « la distance minimum de 500 m est considérée insuffisante ».

Certaines contributions s'appuient sur de prétendus risques générés par le bruit, les infras sons, les champs magnétiques, etc... pour indiquer que la distance minimale réglementaire de 500 mètres entre éoliennes et habitations leur semble insuffisante.

Nous avons pu voir, à travers les paragraphes précédents, que les risques engendrés par les installations éoliennes liés à leurs émissions (bruits, infrasons, champs magnétiques...) n'engendraient pas d'impact et/ou étaient totalement maitrisés. Par conséquent, rien ne peut justifier l'insuffisance d'une distance de 500 mètres entre éoliennes et habitations.

Il convient tout d'abord de rappeler la réglementation en vigueur à ce sujet, d'après l'article L515-44 du code de l'environnement :

« Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 511-2, au plus tard le 12 juillet 2011. La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres. »

Le projet éolien de Romazières Saleignes est bien soumis à la réglementation précitée (car il est composé d'éoliennes dont les mâts dépassent 50 mètres de hauteur). Ses éoliennes sont toutes prévues à une distance minimale de 550 mètres<sup>47</sup> vis-à-vis de toute habitation et elles respecteraient donc la réglementation en vigueur.

A noter que la distance de 500 mètres indiquée dans la réglementation est un minimum et qu'elle doit être appréciée au cas par cas au regard de l'étude d'impact.

Enfin, la SAS Ferme éolienne de Romazières rappelle que, contrairement aux idées reçues, la réglementation française n'est pas la plus permissive concernant les distances par rapport aux habitations. Dans de nombreux Etats, le principe d'une distance minimum par rapport aux habitations ne s'applique pas (voir tableau ci-dessous<sup>48</sup>), l'application de la réglementation acoustique permet de garantir la tranquillité du voisinage.

Allemagne	Un certain nombre de Länder en Allemagne ont pris des décrets relatifs aux modalités d'implantation de parcs éoliens. Suivant les Länder les ordres de grandeur des distances recommandées varient comme suit :  - logements isolés ou petits lotissements : 300 à 1 000 mètres ;  - zones résidentielles : 500 à 1 000 mètres.
Danemark	Une distance d'éloignement égale à quatre fois la hauteur de l'aérogénérateur est requise (distance minimum entre l'aérogénérateur et toute construction à usage d'habitation)
Finlande	Aucune distance minimale d'éloignement de l'installation par rapport aux habitations les plus proches n'est réglementée.
Royaume-Uni	Aucune distance minimale d'éloignement de l'installation par rapport aux habitations les plus proches n'est réglementée.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Cf. Pièce « 17-EUROCAPE-F.E.DeRomazières-4-1.2-EtudeImpact\_V2 » du dossier de demande d'autorisation unique, page 132

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> « Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens » Avis de l'ANSES, Mars 2017



Pologne	Aucune distance minimale d'éloignement de l'installation par rapport aux habitations les plus proches n'est réglementée.
Suède	Aucune distance minimale d'éloignement de l'installation par rapport aux habitations les plus proches n'est réglementée.
Pays-Bas	La législation néerlandaise impose une distance minimale d'éloignement par rapport aux habitations les plus proches. Cette distance est d'au minimum 4 fois la hauteur du mât, soit en pratique de l'ordre de 400 mètres et plus.  A noter que dans le cadre du projet de Romazières Saleignes (hauteurs des mâts des éoliennes prévues comprises entre 99 mètres et 114 mètres, cela donnerait une distance située entre 396 mètres à 456 mètres.
Suisse	La distance minimale entre une éolienne d'au moins 70 mètres de hauteur (au niveau du moyeu) et une zone urbanisée ou une habitation doit être de 300 mètres.
Australie	Aucune distance minimale d'éloignement de l'installation par rapport aux habitations les plus proches n'est réglementée.
Canada - Ontario	Les éoliennes de plus de 50 kW produisant un niveau de puissance acoustique LWA supérieur à 102 dBA doivent maintenant respecter la distance minimale de 550 m de tout bâtiment fréquenté.
Canda - Alberta	Aucune distance minimale d'éloignement de l'installation par rapport aux habitations les plus proches n'est réglementée.
Nouvelle-Zélande	Aucune distance minimale d'éloignement de l'installation par rapport aux habitations les plus proches n'est réglementée.
Japon	Aucune distance minimale d'éloignement de l'installation par rapport aux habitations les plus proches n'est réglementée.
T-1-1 D410-1-11	folia alla faccione di luci la contra della come e a folia li folia de made a cole de la colección de la come de come

Tableau : Récapitulatif des distances minimales entre éoliennes et habitations préconisées dans plusieurs pays [d'après l'ANSES]

## g) Remise en question du bridage

Synthèse du commissaire enquêteur : « le bridage évoqué est mis en doute car non vérifiable par les riverains ».

Sur ce point particulier, la SAS Ferme éolienne de Romazières renvoie à la lecture de la partie d) du thème n°3 du présent mémoire, qui traite déjà de ce thème.

Il est important néanmoins de préciser que le bridage présenté dans l'étude d'impact du projet éolien de Romazières Saleignes découle d'une étude réalisée par un bureau d'étude acousticien (Sixense environnement) expert dans le sujet et extrêmement référencé. L'étude réalisée a suivi une méthodologie très encadrée et largement détaillée au sein de l'étude et notamment au sein du volet acoustique.

De plus, dans les six mois qui suivront la mise en service du parc éolien, une réception acoustique sera réalisée afin de vérifier que le plan de bridage élaboré en amont permet bien de respecter les normes acoustiques en vigueur. Le rapport de cette réception acoustique sera communiqué à la police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

#### I.6. Thème n°6: Impacts sur l'environnement, la faune et la flore, et le visuel

a) Impacts sur la faune

Synthèse du commissaire enquêteur : « les avis défavorables font états des effets néfastes sur la faune sauvage, particulièrement les oiseaux nicheurs et migrateurs, et les chiroptères, signalent la proximité avec les forêts d'Aulnay et de Fontaine ».





Plusieurs contributions (M2, M4, M14 et M26) annoncent de manière péremptoire que le projet éolien de Romazières Saleignes aura des impacts sur la faune locale. L'ensemble de ces affirmations sont toutefois dénuées de toute argumentation.

A l'inverse, la SAS Ferme éolienne de Romazières a réalisé une étude d'impact. Son volet écologique a été confié au bureau d'étude Calidris, expert dans le domaine, qui a réalisé une étude complète qui respecte notamment la méthodologie du guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres<sup>49</sup>. Cette étude s'est d'abord attachée à présenter le site d'étude et sa situation vis-à-vis de différents zonages écologiques (zones du réseau Natura 2000, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique...), elle a ensuite analyse les données bibliographiques connues et en rapport avec ce secteur, pour enfin compléter l'étude par des inventaires terrains sur un cycle biologique complet.

Avant de préciser quelques points évoqués dans les conclusions de l'étude en question, il convient de formuler quelques remarques permettant de mettre en perspective l'enjeu de conciliation entre le développement d'installations éoliennes et l'intérêt public lié à la préservation de la biodiversité avifaunistique.

Tout d'abord, il faut souligner que les ouvrages éoliens présentent un risque d'impact relativement faible vis-à-vis de l'avifaune, lorsqu'on les compare à d'autres infrastructures anthropiques.

Ainsi, par rapport à une moyenne de 10 décès d'oiseaux par an par éolienne, les lignes électriques Haute Tension en occasionnent près de 80 à 120 par km par an (en zone sensible). De la même façon, les infrastructures routières sont responsables de la mortalité de 30 à 100 oiseaux par km par an. Enfin, l'activité de chasse (et braconnage) est responsable de la disparition de plusieurs millions de spécimens chaque année<sup>50</sup>.

Si cette observation n'a absolument pas vocation à limiter la responsabilité de la SAS Ferme éolienne de Romazières quant aux obligations environnementales pesant sur elle pour la réalisation de son projet, elle vient significativement nuancer les accusations énoncées lors de l'enquête publique.

Par ailleurs, tout projet éolien s'insère dans un contexte environnemental au sein duquel évoluent plusieurs dizaines d'oiseaux d'espèces protégées selon les saisons et période d'activité, que ce soit en milieu bocager ou entièrement agricole. L'identification d'enjeux naturalistes dans le cadre des inventaires terrains n'est pas synonyme d'impacts forts du projet.

L'étude a justement pour finalité d'évaluer les risques d'impacts sur ces enjeux, de façon objective, selon une méthodologie bien précise, référencée et décrite au sein du dossier.

Un principe légal de proportionnalité<sup>51</sup> doit alors s'appliquer aux conditions de réalisation de l'étude d'impact, selon la nature des risques que suppose l'installation projetée sur l'environnement. La conformité du dossier de demande d'autorisation administrative se

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Guide Relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - version de décembre 2016 - élaboré par la Direction Générale de la Prévention des Risques

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, Actualisation 2010, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, page 64, « Tableau 17 – Mortalité des oiseaux et activités humaines (source : à partir de données Ligue pour la protection des oiseaux) »

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> « I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. » Article R. 122-5 Code de l'Environnement



rapportant au projet éolien dépend alors de la suffisance des moyens scientifiques déployés pour l'identification des enjeux et l'analyse des impacts, en lien avec le type d'installation.

L'on notera ici que l'intégralité du volet ornithologique se rapportant au projet éolien de Romazières Saleignes a été réalisée par le bureau d'étude Calidris, spécialisé en expertise écologique.

Le volet écologique de l'étude d'impact présente un inventaire de la situation particulière de l'environnement (réseau Natura 2000, habitats naturels et flore) et de son importance. L'étude analyse les impacts sur l'avifaune, que ce soit lors de la construction comme de l'exploitation des éoliennes ; elle synthétise dans un tableau le niveau d'impact du chantier et des éoliennes sur les espèces à enjeux selon leur statut sur le site (nicheur, hivernant, migrateur). L'étude décrit les espèces à enjeu, leur caractère remarquable ou non, leur niveau de protection, leurs périodes de présence, leur comportement au regard d'installations comme les éoliennes, ainsi que la nature des impacts attendus, les risques et les mesures de réductions prévus, dont l'adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter la réalisation d'opérations impactantes en période sensible, notamment entre le 1er avril et le 31 juillet.

En phase exploitation, un protocole spécifique d'arrêt des éoliennes sera mis en place en période de travaux agricoles, les machines seront stoppées de 10h à 17h dès le début des opérations agricoles et ce jusqu'à trois jours après leur fin.

De plus, des mesures de suivi écologiques, particulièrement poussées, sont planifiées, à la fois dans le cadre du chantier (sous contrôle d'un écologue) et également en phase d'exploitation du parc. Le suivi (suivi d'activité et suivi de mortalité) proposé en phase d'exploitation respectera les préconisations du Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version la plus à jour (révision 2018)<sup>52</sup>

L'ensemble des suivis sera tenu à la disposition des services de l'Etat pour un contrôle périodique des impacts constatés du projet en phase d'exploitation.

S'agissant des chauves-souris, il convient de préciser que l'étude réalisée par Calidris a permis de caractériser la zone d'étude de manière précise vis-à-vis de son utilisation par ces espèces menacées. En effet, en parallèle des inventaires terrains, des écoutes chiroptérologiques en altitude ont été réalisées durant plusieurs mois.

Dans le cadre de la conception de son projet éolien, la SAS Ferme éolienne de Romazières n'a pas été en mesure de respecter strictement la recommandation Eurobats selon laquelle une distance de 200 mètres doit séparer l'extrémité de la pale de l'éolienne positionné et l'extrémité de l'élément bocager le plus proche.

Malgré cela, l'application de mesures strictes de bridages permettent de conclure à un risque d'impact résiduel faible.

En effet, un protocole d'arrêt des éoliennes interviendra selon :

- La saison : du 15 au 30 juin puis du 15 août au 31 octobre,
- L'horaire : de 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après sont lever,
- La vitesse de vent : par vent faible ou nul, c'est-à-dire inférieur à 5 m/s,
- La température : par température supérieure à 10°C,
- Les précipitations : lorsqu'il ne pleut pas.

\_



<sup>52</sup> https://eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/protocole\_de\_suivi\_revision\_2018.pdf



De fait, le projet s'accorde avec l'enjeu chiroptère en minimisant l'impact sur les différentes espèces à risques concernées et identifiées.

Un suivi mortalité obligatoire permettra de le confirmer dans le cadre de l'exploitation. Là encore, les rapports de suivi seront mis à la disposition des services de l'Etat.

## b) Respect des zones Natura 2000

Synthèse du commissaire enquêteur : « [les avis défavorables] évoquent le non respects des zones Natura 2000 ».

La SAS Ferme éolienne de Romazières invite à lire le paragraphe précédent qui rappelle notamment, sans rentrer dans les détails, la méthodologie suivie dans le cadre du volet écologique de l'étude d'impact. Dans cette étude, les zones Natura 2000 ont bien été caractérisées et prises en compte.

La Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), dans un rapport<sup>53</sup> de 2017 indique au sujet de la prise en compte des zones Natura 2000 dans le cadre du développement éolien :

« Comme nous l'avons vu, la mortalité directe due aux éoliennes est au moins deux fois plus importante à proximité des ZPS. [...] Il convient donc d'éviter d'implanter des éoliennes dans ces périmètres à forts enjeux avifaunistiques [...] ainsi que dans une zone tampon d'au moins 1 km, correspondant au rayon d'action des espèces ayant justifié ces classements en ZPS. »

Il convient ici de préciser que le projet éolien de Romazières Saleignes respecte la préconisation de la LPO. Il est en effet situé à plus de 1 kilomètre (environ 3,5 kilomètres de l'éolienne la plus proche, à savoir la E2) de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) la plus proche, la FR 5412024 – Plaines de Néré à Bresdon

#### c) Inventaire écologique partiel

Synthèse du commissaire enquêteur : « [les avis défavorables évoquent] le côté partiel de l'inventaire évoqué ».

Il est reproché à la SAS Ferme éolienne de Romazières, notamment dans la contribution M4, que « l'inventaire effectué n'est que partiel ». La contribution M4 estime que « les oiseaux migrent et seule une observation permanente pendant plusieurs années peut être considérée comme fiable ».

L'on renverra ici à une relecture des explications ci-dessus (paragraphe a) de ce même thème) concernant la logique de l'étude d'impact et le principe de proportionnalité qui gouverne sa mise en œuvre, ainsi qu'à celle du guide relatif à l'élaboration des études d'impacts au sein duquel les services de l'Etat recommandent 3 à 6 passages pour la migration prénuptiale et 3 à 6 passages pour la migration postnuptiale<sup>54</sup> selon la sensibilité du site.

 <sup>53 «</sup> Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune : Etude des suivis de mortalité réalisés en France de 1997
 à 2015 » - par LPO France – juin 2017 - Pages 75 et 76

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Guide Relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - version de décembre 2016 - élaboré par la Direction Générale de la Prévention des Risques – page 101



Pour rappel, la méthodologie suivie par le bureau d'étude Calidris<sup>55</sup> pour la caractérisation des enjeux des deux migrations s'est basée notamment sur :

- 6 passages pour la migration prénuptiale
- 7 passages pour la migration postnuptiale

L'effort de prospection pour l'analyse des migrations apparait donc suffisant et respecte les préconisations du guide relatif à l'élaboration des études d'impacts.

### d) Perturbation des ondes hertziennes

Synthèse du commissaire enquêteur : « [les avis défavorables évoquent] la perturbation des ondes hertziennes ».

Effectivement, l'installation d'un parc éolien, selon sa dimension et son emplacement géographique peut provoquer une gêne pour la bonne réception TV.

Dans une telle hypothèse, le principe est simple : la société d'exploitation du parc éolien est responsable des nuisances susceptibles d'être occasionnées par son installation.

Ce principe est clairement énoncé par la loi (article L 112-12 du code de la construction et de l'habitation) et les obligations qui en découlent précisées par réponse ministérielle en matière de parc éolien : « il résulte de l'article L 112-2 du code de la construction et de l'habitation l'obligation, pour le constructeur du parc éolien, de prendre en charge le rétablissement de la bonne réception des services de télévision pour les habitants déjà présent sur la zone impactée »<sup>56</sup>.

Au-delà des aspects réglementaires, la société Eurocape France s'engage auprès des municipalités à résoudre toute problématique de réception télé ou téléphone liée à la réalisation et au fonctionnement de son installation.

#### e) Impacts paysagers

Synthèse du commissaire enquêteur : « [les avis défavorables évoquent] la dégradation visuelle du paysage ».

Ce point se rapproche des sujets évoqués dans les paragraphes e) et f) du thème n°4, la SAS Ferme éolienne de Romazières renvoie à la relecture de ces paragraphes pour compléter les points ci-dessous.

La plupart des critiques émises dans le cadre de l'enquête publique vis-à-vis du projet font état d'inquiétudes concernant l'impact paysager du projet éolien. La hauteur pertinente et l'emplacement des éoliennes sont variables selon le site et dépendent en réalité d'une multitude de facteurs à analyser au sein de l'expertise paysagère.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Cf. Pièce « 17-EUROCAPE-F.E.DeRomazières-4-3-VoletFauneFlore\_V2 » du dossier de demande d'autorisation unique – réalisée par Calidris – pages 31 et 32

<sup>56</sup> Cf. Réponse du Ministère de la culture et de la communication publiée dans le JO Sénat du 19/01/2017, page 193



Par ailleurs, il importe de souligner que l'appréciation de la qualité esthétique d'un ou plusieurs ouvrages éoliens dans le paysage relève la plupart du temps d'une perception subjective de cette forme d'énergie et de ce qu'elle représente.

En effet, s'il est courant de relever des observations et remarques négatives à l'encontre de l'énergie éolienne sur ce point, il n'est pas rare, voire même fréquent, de constater au sein de la population, y compris auprès de riverains directs de parcs éoliens, des appréciations pour le moins positives à l'égard de cette forme d'énergie et de son insertion dans le paysage (voir en ce sens l'étude réalisée en 2016<sup>57</sup> par l'IFOP ainsi que le sondage réalisé par Harris Interactive en 2018<sup>58</sup>).

La SAS Ferme éolienne de Romazières insiste ici sur le fait que les critiques relatives à l'insertion paysagère de l'éolien en milieu rural souvent formulées dans le cadre de cette enquête publique sont déconnectées des réalités topographiques du territoire dans lequel s'insère le projet éolien de Romazières Saleignes, mises en évidence au sein de l'étude d'impact par l'application d'une méthodologie d'expertise précisément détaillée<sup>59</sup> par le bureau d'étude spécialisé.

En l'occurrence, l'expertise paysagère du parc éolien de Romazières Saleignes a été réalisée par ATER Environnement<sup>60</sup>, bureau d'étude indépendant qui, depuis sa création, a achevé de nombreuses études d'impact de parcs éoliens.

Le respect de la méthodologie permet d'assurer le sérieux des conclusions de l'étude d'impact qui comporte un état initial détaillé de chacune des aires d'influences paysagères du projet, de l'aire d'étude rapprochée (1,3 kilomètres autour du projet) à l'aire d'étude très éloignée (jusqu'à 18 kilomètres du projet) en passant par l'aire d'étude intermédiaire (entre 1,3 et 4,7 km autour du projet) et l'aire d'étude éloignée (entre 4,7 et 9,5 km autour du projet).

L'expertise paysagère se compose d'une série d'analyses, à la fois documentaires (contexte touristique, reconnaissance des paysages, description des unités paysagères, état des lieux du patrimoine), et de terrain (reportages photographiques, prises de vues spécifiques pour la production de photomontages clefs) qui participent à la qualité du diagnostic relatif à l'état initial posé par le bureau d'étude.

Celui-ci met bien en évidence les différentes sensibilités paysagères vis-à-vis de l'éolien et n'occulte aucunement les risques d'impacts du projet sur les enjeux alors identifiés (perception depuis les axes de communication, perception sur depuis les bourgs et l'habitat, perception depuis les belvédères, covisibilité vis-à-vis du patrimoine emblématique et des sites protégés etc...).

Il convient également de souligner l'ensemble de la démarche d'évitement mise en place dans le cadre de l'aménagement du schéma d'implantation du projet éolien de Romazières Saleignes. Ainsi, comme on peut le voir sur la carte ci-dessous, de nombreux secteurs d'implantation ont été écartés dès le lancement des études du projet afin d'éviter notamment d'éventuels encerclements des bourgs.





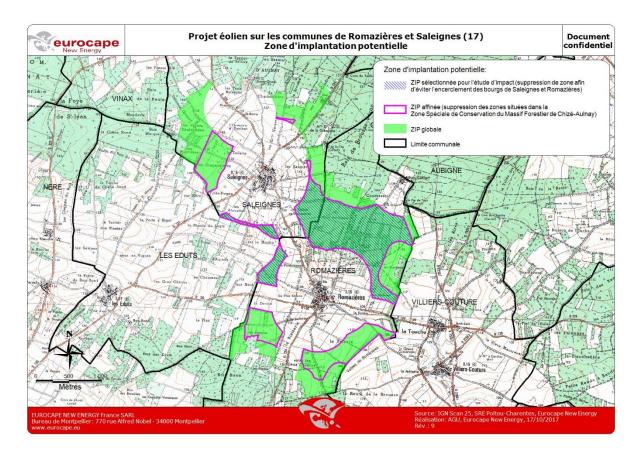
<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Cf. <a href="https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2018/03/3490-1-study file.pdf">https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2018/03/3490-1-study file.pdf</a> - Etude IFOP, à partir de la consultation d'un échantillon de 504 personnes représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus, habitant dans une commune située à moins et 1000 mètres d'un parc éolien et d'un échantillon de 1005 personnes représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus ; la représentativité de l'échantillon a été assurée par la méthode des quotas.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Sondage « L'énergie éolienne, comment les Français et les riverains de parcs éoliens la perçoivent-ils ? » réalisé par Harris Interactive en octobre 2018

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Cf. Pièce « 17-EUROCAPE-F.E.DeRomazières-4-4-VoletPaysager\_V2 » du dossier de demande d'autorisation unique

<sup>60</sup> https://www.ater-environnement.fr/





A noter qu'un soin tout particulier a été apporté à la définition du schéma d'implantation final en privilégiant des alignements pour les éoliennes.

La SAS Ferme éolienne de Romazières note de la part de l'opposition une association mécanique entre éolien et perturbation du paysage qui n'intègre pas les réalités paysagères, topographiques qui sont bien mises en évidence au sein de l'étude d'impact. Néanmoins, les différentes contributions défavorables se limitent souvent à l'énoncé d'affirmations péremptoires concernant le développement éolien terrestre :

- Extrait de la contribution M5 : « Les éoliennes détruisent les paysages, ce sont de véritables zones industrielles qui sont imposées aux riverains. »
- Extrait de la contribution M6 : « Saccage de nos paysages. »
- Extrait de la contribution M10 : « Outre l'inconfort et la destruction du paysage de votre belle région. »
- Extrait de la contribution M14 : « L'éolien pollue nos terres et dénature nos paysages. »
- Extrait de la contribution M16 : « Détruire nos magnifiques paysages. »

La SAS Ferme éolienne de Romazières ne conteste pas que le développement d'un projet éolien modifie l'environnement paysager local. Elle souhaite néanmoins insister sur le fait que cette modification s'opère dans un cadre maîtrisé et sous la surveillance de l'administration, qui veille au maintien des cohérences paysagères.

Les acteurs du développement des énergies renouvelables, malgré ce qu'il est courant d'entendre ou de lire, sont tout à fait conscients des problématiques paysagères que peuvent susciter les projets de ferme éolienne.





Ces mêmes problématiques orientent un travail d'analyse, rigoureux (via l'étude d'impact) et très exigeant au regard de l'attente des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Au vu des différents impératifs d'intérêt général, il importe de ne pas tomber dans une vision dogmatique consistant à opposer purement et simplement le développement de l'énergie éolienne et la préservation de la richesse paysagère et patrimoniale du territoire.

En l'espèce la sélection du site éolien de Romazières Saleignes par le porteur de projet correspond à l'analyse d'une pluralité de critères dont le risque d'impact paysager, fonction notamment de la topographie et du caractère emblématique ou non du site.

### I.7. Thème n°7: Dangerosité

a) Proximité de l'éolienne E5 vis-à-vis d'une route

Synthèse du commissaire enquêteur : « les avis défavorables signalent le risque avec l'éolienne n°5 très près d'une route ».

La réglementation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) impose au porteur de projet de réaliser une étude de dangers. Les objectifs et le contenu de l'étude de dangers sont précisés dans l'article L181-25 du code de l'environnement :

« Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. »

Une étude de dangers<sup>61</sup> a bien été réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation unique du projet éolien de Romazières Saleignes. Dans cette étude, la proximité de l'éolienne E5 vis-à-vis de la voie communale qui relie le bourg de Romazières au bourg du hameau Bois Giffard a bien été prise en compte, ainsi que la fréquentation de cette voie.

L'étude de dangers, dont l'élaboration à suivi la méthodologie préconisée par le guide technique de l'INERIS<sup>62</sup> (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques), conclue:

« Les mesures de maîtrise des risques mises en place sur l'installation sont suffisantes pour garantir un risque acceptable pour chacun des phénomènes dangereux retenus dans l'étude détaillée. »

Par ailleurs, il convient de préciser que la réglementation n'impose pas de distance particulière pour l'implantation d'éoliennes vis-à-vis des voiries appartenant aux domaines privés (chemins

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Cf. Pièce « 17-EUROCAPE-F.E.DeRomazières-5-1-EtudeDangers\_V2 » du dossier de demande d'autorisation

<sup>62 «</sup> Guide technique : Elaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens » - mai 2012 – par l'INERIS



ruraux) ou publics (voies communales) des communes. Seules les voies départementales et nationales peuvent imposer une distance particulière, pour les voies départementales cette distance peut être indiquée dans le règlement départemental de voirie applicable dans le département concerné.

b) Risques pour les exploitants agricoles

Synthèse du commissaire enquêteur : « [les avis défavorables signalent] les risques pour les agriculteurs qui vont travailler près de ces équipements (vignoble, cultures maraichères...) ».

Sur ce point, il convient là encore de rappeler qu'une étude de dangers a été réalisée, la SAS Ferme éolienne de Romazières invite donc à la lecture des conclusions de cette étude.

A noter que les parcelles situées sur ou à proximité de la zone d'étude du projet éolien de Romazières Saleignes sont essentiellement concernées par des cultures céréalières.

c) Précisions sur l'Hexafluorure de soufre (SF6)

Synthèse du commissaire enquêteur : « une question est posée quant au risque lié à l'hexafluorure de soufre (SF6) et sa présence éventuelle dans les installations ».

D'après l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS), l'Hexafluorure de Soufre (SF6) est un gaz inerte, incolore, inodore, non inflammable et non explosible. Ce gaz n'est pas toxique mais peut néanmoins provoquer des effets asphyxiants à très fortes concentrations.

Il peut être notamment utilisé comme isolant électrique dans les transformateurs, condensateurs, interrupteurs et disjoncteurs haute tension. Ainsi, ce gaz sera notamment présent dans deux équipements du parc éolien de Romazières Saleignes, à savoir : les cellules HTA (moyenne tension) de chaque éolienne et les cellules HTA de chaque poste de livraison.

Afin d'éviter tout risque d'asphyxie par ce gaz pour, notamment, les techniciens de maintenance de ces équipements, plusieurs mesures sont prévues :

- Des grilles d'aérations au niveau des portes des équipements (éoliennes et postes de livraison) permettent des ventilations efficaces,
- La vérification du niveau de SF6 est prévue lors de la maintenance annuelle des éoliennes.
- La vérification du niveau de SF6 est prévue lors de la maintenance des postes de livraison effectuée tous les 3 ans,
- Enfin, avant toute manipulation des cellules, les techniciens doivent vérifier systématiquement le niveau de SF6 pour détecter toute fuite.





# I.8. Thème n°8 : Saturation d'éoliennes dans ce secteur géographique, besoin de moratoire

a) Saturation du territoire vis-à-vis des éoliennes

Synthèse du commissaire enquêteur : « les avis défavorables mettent en avant la saturation d'éoliennes dans ce secteur (77 dans un rayon de 20 km), + 8 possibles à Romazières/Saleignes, et un nouveau projet aux Éduts à 1,5 km, qui va provoquer un sentiment d'encerclement ».

Il est vrai qu'un nombre important de projets éoliens sont actuellement en cours de développement dans le nord du département de la Charente-Maritime.

Cela correspond bien à une dynamique favorable à la transition énergétique et à des objectifs ambitieux, loin d'être atteints, en matière de développement éolien terrestre.

Rappelons que les objectifs cumulés des Schémas Régionaux Air Climat Energie (SRCAE) des anciennes circonscriptions de la région Nouvelle-Aquitaine fixaient un objectif de 3 000 MW d'éolien à installer à l'horizon 2020<sup>63</sup>. Au 31 décembre 2018, le parc éolien en Nouvelle-Aquitaine atteignait 955,1 MW<sup>64</sup> (un peu moins du tiers des objectifs à atteindre). Il faut souligner que la région Nouvelle-Aquitaine est située derrière plusieurs régions en termes de puissance éolienne installée, à savoir : Hauts de France (avec 4 003 MW installés fin 2018), Grand-Est (avec 3 372,9 MW installés fin 2018), Occitanie (avec 1 517,3 MW installés fin 2018), Centre-Val de Loire (avec 1 116,3 MW installés fin 2018) et Bretagne (avec 1 013,9 MW installés fin 2018).

Ces trajectoires régionales correspondent à une déclinaison d'objectifs fixés au niveau national, l'Etat ayant fixé une cible minimum à hauteur de 21 800 MW à l'horizon 2023 d'éolien terrestre installé sur le territoire national<sup>65</sup> (15 108 MW raccordés fin 2018).

De plus, le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), actuellement en phase d'enquête publique, prévoit des objectifs long terme encore plus ambitieux pour le développement de l'énergie éolienne terrestre sur le territoire, ceux-ci sont listés dans l'objectif 51 du schéma à savoir « valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable » (objectif de 4 500 MW installés à l'horizon 2030 et 7 600 MW installés à l'horizon 2050 avec un rythme de 500 nouveaux MW raccordés tous les ans jusqu'à 2020 puis 250 MW tous les ans jusqu'à 2030)<sup>66</sup>.

Le projet éolien de Romazières Saleignes s'inscrit dans un contexte de forte demande en termes de développement éolien.

Naturellement, l'atteinte des objectifs ne peut justifier l'absence de respect des conditions normales d'intégration environnementale d'un projet éolien au sein du territoire qui l'accueille.

Pour cette raison, un régime strict s'impose à ces installations, ainsi qu'une analyse des risques d'impacts cumulés avec les autres installations déjà exploitées ou ayant atteint un

65 https://bilan-electrique-2018.rte-france.com/eolien/

<sup>66 «</sup> Rapport d'objectifs du SRADDET » - Avril 2019 – pages 145 et 149



<sup>63</sup> https://bilan-electrique-2018.rte-france.com/territoires-et-regions-eolien/

<sup>64</sup> idem



certain niveau de maturité administratif (avis de l'autorité environnementale ou enquête publique) au jour du dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Par ailleurs, la crainte d'un développement « déraisonné », relayée par l'opposition à l'éolien, repose essentiellement sur une lecture purement « cartographique » du déploiement éolien, qui ne tient pas compte des réalités topographiques d'un territoire.

C'est là le principal biais des critiques émises à l'encontre de l'éolien par l'opposition qui, sans se soucier du contenu des études produites dans le cadre du développement d'un projet, s'engouffrent dans une volonté d'accuser et de dénoncer par l'affect ce qu'elle estime être une menace.

Dans un tel état d'esprit, l'apparition de plusieurs projets, sous la forme d'une multitude de points, sur un élément cartographique représentant un territoire donné, accentue la perception subjective d'une invasion.

En réalité, une mise en perspective de cette information avec les caractéristiques topographiques du territoire permet aisément de considérer qu'il n'y aura pas de covisibilité permanente et simultanée des différents projets, dans l'hypothèse où ils viendraient tous à être construits et mis en exploitation.

En définitive, et malgré l'impression d'une surabondance de projets, il convient d'établir que le territoire Nord Charente-Maritime n'est pas sujet à un phénomène réel de saturation visuelle.

Paradoxalement, l'impression de saturation ressentie par une partie (visiblement minoritaire) de la communauté locale est clairement contredite par la réalité d'un développement éolien, en l'occurrence modéré. En effet, la contribution M2 indique que dans un périmètre de 20 kilomètres autour de la commune de Seigné (17), il y aurait 85 éoliennes. Néanmoins, il convient de rappeler que sur ces 85 éoliennes, seulement 11 sont actuellement construites et en fonctionnement, 15 sont autorisées, 51 sont actuellement en phase d'instruction (dont l'issue, autorisation ou refus, n'est pas encore connue) et les éoliennes évoquées restantes ne sont qu'au stade de projet.

A titre de comparaison, et pour illustration, il est possible de dénombrer 190 éoliennes construites et autorisées dans un périmètre de 20 kilomètres autour d'un projet en cours de développement par la société Eurocape France au sein du département de l'Aisne sur les communes de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise. De nombreux projets sont également en développement et représenteraient un maximum de 76 éoliennes supplémentaires.

b) Proximité du projet vis-à-vis du hameau de Bois Giffard

Synthèse du commissaire enquêteur : « le cas particulier de Bois Giffard est évoqué, avec une éolienne très proche d'un des secteurs habité ».

La zone habitée la plus proche des éoliennes du projet éolien de Romazières Saleignes est le hameau de Bois Giffard, situé, pour rappel, en partie sur le territoire de la commune de Romazières (17) et en partie sur le territoire de la commune d'Aubigné (79). L'habitation du hameau la plus proche du projet éolien se situerait à environ 550 mètres de l'éolienne E7. La deuxième éolienne la plus proche de cette zone habitée serait l'éolienne E5, située à environ 780 mètres des premières habitations du hameau Bois Giffard.





Il convient de rappeler que le choix du schéma d'implantation final du projet éolien de Romazières Saleignes découle d'une analyse multicritère de l'ensemble des enjeux (humains, paysagers, écologiques...) du site d'étude durant laquelle plusieurs variantes d'implantation ont été envisagées et comparées.

Le schéma d'implantation final a été sélectionné car il constitue la variante de moindre impact et possède de nombreux avantages dont les suivants :

- Une géométrie cohérente et structurée qui permet une bonne lisibilité du parc à plusieurs échelles,
- L'évitement des effets d'encerclement vis-à-vis des bourgs de Romazières et de Saleignes
- Une emprise angulaire du projet plus faible,
- Une bonne intégration paysagère dans le contexte forestier,
- Des distances optimisées entre les éoliennes projetées et les zones contenant l'habitat le plus important (à savoir les bourgs de Romazières et Saleignes).

A noter que les premières habitations du bourg de Romazières sont situées à plus de 753 mètres des éoliennes projetées (l'éolienne E6 étant la plus proche) et les premières habitations du bourg de Saleignes sont situées à plus de 625 mètres des éoliennes projetées (l'éolienne E1 étant la plus proche).

c) Rappel du moratoire demandé par le conseil général

Synthèse du commissaire enquêteur : « la demande de moratoire de 2 ans du conseil général est rappelée ».

Certaines contributions rappellent le moratoire récemment demandé par le conseil départemental de la Charente-Maritime concernant le développement éolien sur l'ensemble du département.

Avant toute chose, il est important de rappeler que chaque projet éolien pour lequel un dossier de demande d'autorisation a été déposé en préfecture fait l'objet d'une analyse rigoureuse par les services de l'Etat. Le dossier se doit de démontrer l'absence d'impact significatif du projet sur l'ensemble des composantes de l'environnement (humain, biodiversité, paysage...). Chaque dossier doit également aborder et traiter la question des impacts cumulés potentiels avec les autres projets éoliens actuellement en développement sur le territoire. Ainsi, des études spécifiques sont par exemple mises en place pour démontrer l'absence de risque d'encerclement ou de saturation liés à un ensemble de projets éoliens indépendants.

Cette procédure rigoureuse d'instruction des dossiers de projets éoliens, qui est systématiquement clôturée par une décision du préfet de département, permet d'assurer une cohérence du développement éolien à l'échelle d'un territoire.

On peut donc déplorer la posture politique du conseil départemental de la Charente-Maritime vis-à-vis de l'éolien terrestre dans sa globalité qui souhaite ainsi suspendre toutes décisions préfectorales vis-à-vis de projets éoliens sur une période de deux années, et ce, quelles que soient les caractéristiques des projets et leurs modalités d'acceptabilité locale propre.

Le développement du projet éolien de Romazières Saleignes a été initié fin 2014 en concertation avec les élus locaux, soit bien avant la demande de moratoire du conseil départemental qui est intervenue vraisemblablement en mars 2019. Le dossier de demande





d'autorisation unique du projet a d'ailleurs été déposé en préfecture fin 2016, c'est-à-dire près de 2 ans et demi avant la communication de la position politique du conseil départemental.

Force est de constater, de plus, que le projet éolien de Romazières Saleignes bénéficie d'une majorité d'appuis politiques des élus locaux. Les chiffres évoqués dans la partie III-Analyse des avis des collectivités témoignent de cet aspect et ils soulignent la concertation mise en place avec les acteurs locaux tout au long du développement du projet éolien de Romazières Saleignes.

### I.9. Thème n°9 : Injustice entre loueurs de terrains et autres agriculteurs

Synthèse du commissaire enquêteur : « traitement différent entre loueurs de terrain qui encaissent de l'argent sans travailler, et les autres qui subissent la dégradation de leur bien ; ces loyers élevés vont créer des injustices et des tensions dans les villages ».

Il apparaît compliqué d'envisager l'implantation d'un ouvrage éolien sur une parcelle agricole et l'occupation d'une surface d'environ 2500 mètres carrés sans que ne soit versée de contrepartie financière au propriétaire du terrain concerné.

En l'occurrence, cette contrepartie prend la forme d'un loyer avoisinant, pour le projet de Romazières Saleignes, 9 000 € par an. A préciser qu'en cas d'exploitant agricole présent sur le terrain, le loyer doit être réparti entre ce dernier et le propriétaire, généralement de façon égalitaire.

Par ailleurs, il est fréquent que la propriété soit démembrée ou divisée, ce qui réduit d'autant la part de chaque propriétaire.

Il est dès lors difficile de parler d'enrichissement dans de telles situations, d'autant plus lorsqu'il est question de projets dont le développement dure de 4 à 10 ans.

Autrement, le parc éolien est synonyme de retombées fiscales et économiques sur le territoire. Sa mise en service contribue indéniablement à l'intérêt public local, bénéficiant ainsi à la collectivité.

#### I.10. Thème n°10 : Le dossier d'enquête

a) Photomontages trompeurs

Synthèse du commissaire enquêteur : « photomontages non conformes aux règles de l'art, trompeurs ».

L'accusation concernant le caractère trompeur des photomontages ne s'appuie en réalité sur aucune réflexion d'ordre méthodologique permettant de mettre en doute la probité du cabinet Géophom, expert en photomontages.

La SAS Ferme éolienne de Romazières renvoie à la méthodologie éminemment détaillée au sein du dossier de demande d'autorisation qui a permis la réalisation de ces photomontages ainsi que la sélection des points de vue permettant de rendre compte des incidences visuelles du projet.





Il convient ici de préciser qu'un grand sérieux s'impose dans la réalisation de ces études et expertises, notamment sur les aspects méthodologiques. En effet, une insuffisance en la matière remettrait en cause la validité juridique du dossier.

Au vu des investissements déjà réalisés, il serait particulièrement inconsidéré de chercher à tronquer des photomontages dont, par ailleurs, l'on pourra contrôler la viabilité, le cas échéant, une fois le parc mis en service ; ce que souhaitent demander certaines administrations.

La SAS Ferme éolienne de Romazières n'a pas le moindre doute sur la qualité et fiabilité des photomontages qui ont été réalisés.

A ce titre, aucune demande de compléments n'a été formulée par l'administration dans le cadre de l'instruction du dossier sur le fond.

La contribution M4 s'appuie par ailleurs sur un support de présentation tirée d'une formation pour des commissaires enquêteurs du 10 avril 2015 réalisée par la Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or pour remettre en question les photomontages produits au sein de l'étude par le bureau d'étude Géophom. Trois préconisations spécifiques apparaissent dans le support de présentation de la formation en question, à savoir :

- L'angle de vue des photomontages ne doit pas excéder 90°.
- La focale utilisée doit être de 50 mm format photographique 24 x 36 mm.
- Le photomontage ne doit pas être réduit pour faire tenir l'image dans le format papier imparti.

La première préconisation a bien été respectée car les photomontages produits représentent un angle de vue de 60°.

La focale utilisée était toutefois de 42 mm. Néanmoins, la préconisation d'une focale de 50 mm n'a absolument aucune importance lorsque l'on produit des vues panoramiques (assemblage de photos avec reprojection). Ce point est régulièrement soulevé par méconnaissance des procédés. Il est possible en effet de produire exactement le même résultat avec différentes longueurs focales.

Enfin, la troisième préconisation est peu claire car le champ visuel n'est pas indiqué. Il convient de rappeler que les trois paramètres suivants sont liés par trigonométrie : taille du support, champ visuel et distance orthoscopique (c'est la distance d'observation d'une photographie qui permet de restituer l'angle de vision sous lequel l'appareil photo « voyait » le sujet). Les photomontages produits dans le volet paysager du dossier de demande d'autorisation unique n'ont bien entendu ni été réduits ni déformés et les conditions optimales pour les observer sont bien précisées, à savoir : « pour restituer le réalisme du photomontage, observez-le à une distance d'environ 35 cm (format A3) ».

La contribution M4 remet également en question la méthodologie mise en place pour la production des Cartes d'Influence Visuelle dans le volet paysager de l'étude d'impact.

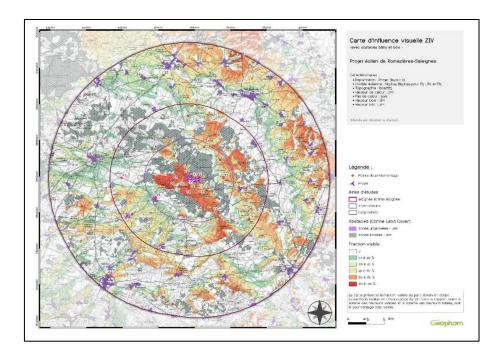
Les cartes des zones d'influence visuelle constituent un outil complémentaire intéressant pour l'analyse paysagère. Sans rentrer dans les détails méthodologiques (le lecteur pourra, pour cela, lire le volet paysager de l'étude d'impact), ses cartes sont calculées à l'aide d'un logiciel et de différentes hypothèses de travail et elles permettent de représenter les visibilités théoriques des éoliennes du projet à l'étude. Le résultat de ces cartes est notamment intéressant pour le choix des points de vue des photomontages qui seront produits dans le dossier.



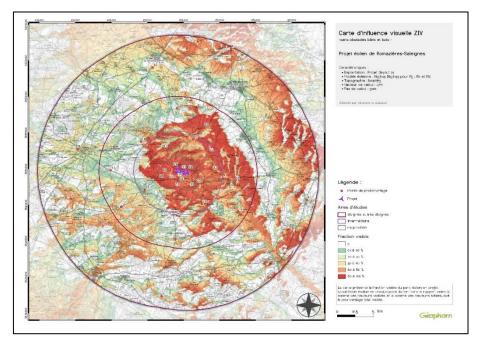


Dans la contribution M4, il est reproché à la SAS Ferme éolienne de Romazières d'avoir utilisé des hypothèses de travail réductrices pour le calcul des ZIV. Plus précisément, il est reproché d'avoir choisi des hauteurs d'obstacles trop importantes pour les éléments bâtis et les bois, à savoir 12 mètres pour le bâti et 18 mètres pour les bois.

La carte issue de cette analyse est proposée ci-après et est également disponible, pour rappel, en page 80 du volet paysager de l'étude d'impact.



Il convient de rappeler que cette même carte a également été produite sans prendre en compte les obstacles bâtis et bois. Cette autre carte, proposée ci-dessous et également disponible en page 81 du volet paysager de l'étude d'impact, a donc tendance à maximiser les visibilités théoriques à l'inverse de la précédente carte.







Ces deux cartes sont donc à prendre en compte ensemble et permettent de compléter et d'enrichir l'analyse paysagère du projet de la part du bureau d'étude. Elles n'ont bien entendu pas vocation à tromper ni minimiser les impacts du projet dans la mesure où les hypothèses de travail n'ont jamais été cachées et dans la mesure ou deux cartes ont été produites, dont une qui a tendance à maximiser les visibilités théoriques.

#### b) Tableau de coordonnée erroné

#### Synthèse du commissaire enquêteur : « hauteur totale erronée (tableau 90) ».

Une contribution indique qu'une erreur s'est glissée dans le tableau 90 page 190 de l'étude d'impact du projet qui indique les coordonnées géographiques des éoliennes projetées.

Après vérification, le tableau en question n'est pas erroné mais comporte tout de même une imprécision. En effet, la dernière colonne du tableau n'indique pas la hauteur totale du terrain à laquelle a été ajouté la hauteur de l'éolienne mais plutôt la hauteur du terrain à laquelle a été ajouté la hauteur au moyeu (nacelle) de l'éolienne.

Pour information, le tableau ci-dessous propose un récapitulatif de l'ensemble des hauteurs importantes, déjà indiquées dans le dossier de demande d'autorisation unique :

Eoliennes	Hauteur du mât	Hauteur moyeu	Hauteur totale (bout de pale)	Hauteur terrain naturel	Hauteur terrain + moyeu	Hauteur terrain + éolienne bout de pales
E1	110,8 m	114 m	179,9 m	130 m	244 m	309,9 m
E2	110,8 m	114 m	179,9 m	120 m	234 m	299,9 m
E3	110,8 m	114 m	179,9 m	126 m	240 m	305,9 m
E4	110,8 m	114 m	179,9 m	127 m	241 m	306,9 m
E5	95,8 m	99 m	164,9 m	132 m	231 m	296,9 m
E6	95,8 m	99 m	164,9 m	143 m	242 m	307,9 m
E7	110,8 m	114 m	179,9 m	130 m	244 m	309,9 m
E8	95,8 m	99 m	164,9 m	134 m	233 m	298,9 m

#### c) Inventaire oiseaux partiels

#### Synthèse du commissaire enquêteur : « inventaire oiseaux partiels ».

La SAS Ferme éolienne de Romazières renvoie au paragraphe a) et c) du thème 6 qui développent d'ores et déjà le sujet des inventaires dans le cadre du volet écologique de l'étude d'impact.





#### d) Dossier trop volumineux

Synthèse du commissaire enquêteur : « dossier trop volumineux pour être pris en compte par le public ».

La SAS Ferme éolienne de Romazières rappelle que le dossier de demande d'autorisation unique contient un ensemble de pièces réglementaires. La plus volumineuse de ces pièces est l'étude d'impact du projet. Celle-ci propose une analyse détaillée de l'état initial du site sur de nombreux aspects (paysage, acoustique, biodiversité...) qui ont été investigués et caractérisés par des bureaux d'étude experts pendant plus d'une année.

Par conséquent, ces études rigoureuses et complètes amènent à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation unique conséquent et qui pourrait être vu comme « trop volumineux ».

Néanmoins, il convient de rappeler que la réglementation impose au porteur de projet de rédiger deux pièces complémentaires qui permettent de faire une synthèse de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du dossier, il s'agit du résumé non technique de l'étude d'impact et du résumé non technique de l'étude de dangers. Ces deux pièces ont bien été rédigées dans le cadre du projet éolien de Romazières Saleignes et elles ont bien été mises à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique du projet.

#### I.11. Thème n°11 : Opposition générale à l'éolien

Synthèse du commissaire enquêteur : « Avis défavorables, mais généralement non argumentés : opposition générale à l'éolien, technologie dépassée, intermittence et aléatoire qui obligera au retour aux centrales thermiques, non écologique, inefficace contre l'effet de serre, choix gouvernementaux soumis à des pressions externes, négation du réchauffement climatique par l'homme, patrimoine dégradé ».

De nombreuses contributions dans le cadre de cette enquête publique ne traitent pas précisément du projet éolien de Romazières Saleignes mais semblent plutôt se rapprocher d'une opposition idéologique générale à l'éolien. L'analyse de la carte des contributions renforce ce constat. En effet, plus de la moitié des 36 contributions viennent de personnes habitant à plus de 20 kilomètres du site du projet.

Néanmoins, les sujets évoqués dans ce thème qui regroupe une opposition générale à l'éolien ont été largement développés dans les précédents paragraphes. Ainsi, la SAS ferme éolienne de Romazières renvoie à la lecture des précédentes pages.

#### I.12. Thème n°12 : Divers, invectives

Synthèse du commissaire enquêteur : « Avis défavorables : documentation sans rapport avec le sujet Romazières/Saleignes, invectives contre les pro-éoliens, documents en anglais (non retenus), documentation sans rapport avec le sujet, armes létales, etc... ».





Ce thème n'appelle pas de réponse particulière de la part de la SAS Ferme éolienne de Romazières.

## II. Questions personnelles du commissaire enquêteur

#### II.1. Le cas d'un acte de malveillance informatique

#### Question du commissaire enquêteur :

Dans le cas d'un acte de malveillance informatique, visant à prendre le contrôle des machines :

- quels sont les éventuels risques encourus ?
- quelles sont les mesures de protection du système mises en place pour éviter ce type de menaces ?

Monsieur le commissaire enquêteur a interrogé la SAS Ferme éolienne de Romazières sur le sujet, tout à fait dans l'air du temps, d'éventuels actes de malveillance informatique qui viseraient à prendre le contrôle des éoliennes du futur parc.

Dans ce cas, il est nécessaire de prévoir et d'anticiper les risques encourus. Si une connexion extérieure entrait sur le réseau, la première action qui pourrait être faite par les « pirates informatiques » serait de récolter les données du projet (production, vitesse de vent...), ce qui n'est pas réellement problématique. Les risques seraient néanmoins plus importants si la connexion arrivait à aller plus loin dans le réseau et à pirater certains appareils, elle pourrait alors arrêter les éoliennes ou découpler le parc du réseau électrique. Si la connexion arrivait à aller jusqu'aux accès fabricants (ce qui est très peu probable, car seuls certains experts du fabricant des machines y ont accès), certains paramètres des machines pourraient être modifiés dont, dans le pire cas, ceux d'autoprotection de la machine : frein aérodynamique, frein mécanique... Le risque encouru serait alors un emballement de la machine, qui ne réagirait pas en cas de survitesse après suppression de ses protections. Les « pirates informatiques » pourraient également modifier les seuils de sécurité de l'éolienne (températures, désactivation des alarmes de détection de feu, arrêt du dévrillage de câble...). Enfin, le dernier risque, plus probable, en cas de piratage d'une partie du système, serait que les « pirates » pourraient demander une rançon.

Néanmoins, il faut souligner que des mesures de protection spécifiques existent pour éviter ce type de menaces. Plusieurs tunnels VPN (Réseau Privé Virtuel) avec clé cryptée sont mis en place dans le réseau informatique du parc. Une connexion extérieure ne peut donc pas entrer dans le réseau informatique, car il lui faudrait connaître la clé cryptée, mais aussi que la connexion extérieure soit autorisée à entrer dans le réseau (autorisation délivrée par le fabricant des machines ou par notre support informatique). De plus, seul le fabricant des machines peut donner accès aux droits d'écriture et donc à la possibilité de commander les machines. Généralement, le fabricant des machines reste le seul à posséder ces droits d'écriture. Enfin, dans le pire des cas, l'acte de malveillance serait vite détecté à distance, et un employé serait envoyé sur site pour actionner l'arrêt d'urgence manuel et ainsi éviter tout risque d'emballement de la ou des éoliennes concernées. Pour rappel, le service exploitation d'Eurocape New Energy France est basé à Poitiers (86), à moins d'1 heure et demi du site de





Romazières Saleignes et la base de service du constructeur Nordex la plus proche est, elle, située à Vars (16), à environ 45 min, permettant ainsi une très bonne réactivité en cas de problématique.

#### II.2. Le suivi et le contrôle des mesures d'évitement

## Question du commissaire enquêteur :

De nombreuses mesures d'évitement, d'arrêt ou de bridage sont évoquées pour limiter l'impact sur la faune l'environnement et pour limiter les dangers induits ;

Comment sont assurés dans la durée le suivi des procédures, et qui les contrôle ?

Ce sujet a été en partie évoqué dans des paragraphes précédents, à savoir au paragraphe d) du thème 3 et au paragraphe a) du thème 6. Il y est notamment évoqué en détail le bridage acoustique prévu pour les éoliennes et les différentes mesures prévues en faveur de la faune.

Toutefois, afin de compléter et préciser les paragraphes précédents en question, la SAS Ferme éolienne de Romazières propose de rappeler ici l'ensemble des mesures écologiques proposées pour le projet éolien de Romazières Saleignes en précisant pour chacune la procédure détaillée qui sera mise en place pour leur réalisation.

Les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) prévues pourront être reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du projet éolien et la SAS Ferme éolienne de Romazières sera tenue de les mettre en place. Le volet écologique de l'étude d'impact, prévoit les mesures suivantes :

- Arrêt des éoliennes durant les périodes de travaux agricoles :

Pour mettre en place ce bridage spécifique, dont les modalités sont rappelées au paragraphe a) du thème 6, des conventions seront contractualisées avec les différents agriculteurs qui exploitent les parcelles survolées par les pales des éoliennes.

Ces conventions viendront préciser les lettres d'engagement<sup>67</sup> d'ores et déjà signées par les exploitants agricoles concernés et viendront notamment préciser les modalités de la mesure.

Concrètement, avant chaque travail agricole sur les parcelles survolées par les pales des éoliennes, les différents exploitants agricoles concernés devront prévenir le service exploitation d'Eurocape New Energy France qui pourra alors arrêter à distance les éoliennes concernées pendant la période souhaitée.

Ces arrêts et leurs modalités seront ensuite consignés dans un registre spécifique qui pourra être communiqué à la police des installations classées pour la protection de l'environnement.

- <u>Mise en place d'un bridage spécifique de l'ensemble des éoliennes afin de stopper leur</u> fonctionnement pendant les périodes d'activité des chauves-souris :

Pour mettre en place ce type de bridage, il faut tout d'abord pouvoir s'appuyer sur des modules technologiques spécifiques au sein des modèles d'éoliennes choisis.

Il faut savoir que les constructeurs d'éoliennes se sont adaptés aux contraintes environnementales et proposent désormais, dès la vente des éoliennes, des modules de bridage chiroptérologique (et acoustique d'ailleurs) intégrés au système de contrôle des éoliennes.



<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Des copies de ces lettres d'engagement sont produites en annexe du volet écologique du dossier de demande d'autorisation unique du projet.



Les éoliennes du parc de Romazières Saleignes disposeront toutes de ces modules qui permettront alors de mettre en place techniquement le bridage spécifique aux modalités souhaitées (ces dernières sont rappelées au paragraphe a) du thème 6).

#### - Mise en place d'un suivi post implantation :

Un bureau d'étude écologique sera mandaté pour réaliser régulièrement sur site les suivis (d'activité et de mortalité) en accord avec le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres.

Le bureau d'étude rédigera des rapports à la suite de chaque suivi qui seront transmis au service exploitation d'Eurocape. Ils seront également communiqués à la police ICPE et ils pourront faire l'objet de discussions entre la DREAL, Eurocape et le bureau d'étude pour améliorer le suivi environnemental du parc (par exemple : changement des modalités du bridage chiroptérologique).

De manière générale, les arrêts machine pour éviter les impacts sur la faune sont vérifiés quotidiennement (jours ouvrés) par l'équipe exploitation d'Eurocape. Un registre des arrêts sera tenu à jour quotidiennement et envoyé mensuellement aux écologues en charge du suivi du projet. Un point semestriel sera réalisé avec les écologues.

Il convient de préciser que des contrôles particuliers peuvent être réalisés par la police des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'importance des contrôles est variable selon le niveau de risque de l'installation. En matière d'éolien terrestre, les parcs sont régulièrement contrôlés et les exploitants ont l'obligation de mettre en place des suivis mortalité afin d'établir la réalité de l'impact des projets, une fois ces derniers mis en service.

L'expérience d'Eurocape France, relative aux parcs dont elle gère l'exploitation, démontre la réalité de ces contrôles :

Parc éolien de Quesnoy-sur-Airaines (80) mis en service en 2011	Contrôle ICPE effectué le 13 février 2018
Parc éolien de Chéry (18) mis en service en 2012	Contrôle ICPE effectué le 23 juillet 2013
Parc éolien de SPDM 1 (86) mis en service en 2012	Contrôle ICPE effectué le 29 avril 2014
Parc éolien de SPDM 2 (86) mis en service en 2012	Contrôle ICPE effectué le 29 avril 2014
Parc éolien de SPDM 3 (86) mis en service en 2017	Contrôle ICPE effectué le 19 juin 2018

# III. Analyse des avis des collectivités

La SAS Ferme éolienne de Romazières propose une analyse des avis formulées par les collectivités dans le cadre de l'enquête publique du projet éolien de Romazières Saleignes.

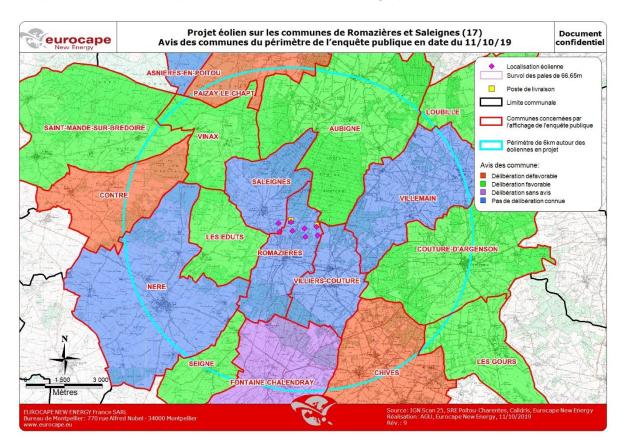
Il convient de préciser que l'analyse suivante est réalisée avec les avis connus et transmis par la préfecture en date du 11 octobre 2019. A noter que les collectivités concernées étaient invitées à formuler un avis sur le projet au plus tard dans les deux semaines suivant la clôture de l'enquête publique. Cette dernière ayant été clôturée le 30 septembre, la date limite de délibération pour les collectivités est donc le 14 octobre.





En date du 11 octobre 2019, sur les 18 communes du périmètre de l'enquête publique, 12 ont pris une délibération spécifique vis-à-vis du projet éolien en de Romazières Saleignes. Sur ces 12 délibération, 8 sont favorables, 3 sont défavorables et 1 conseil municipal ne se prononce pas.

La répartition de ces avis peut être observée sur la cartographie suivante.



Certaines communes n'ont, en date du 11 octobre, pas pris de délibération spécifique vis-àvis du projet.

Dans le cadre de l'enquête publique, 3 communautés de communes étaient également invitées à formuler un avis sur le projet, la communauté de communes Vals de Saintonge, la communauté de communes Mellois en Poitou et la communauté de communes Cœur de Charente. En date du 11 octobre, une seule de ces communautés de communes a délibéré vis-à-vis du projet et la délibération en question est favorable au projet.

En analysant précisément l'ensemble des délibérations (12 délibérations de commune et 1 délibération de communauté de communes), il est possible de communiquer les chiffres globaux suivant :

- 102 élus ont délibéré favorablement au projet éolien de Romazières Saleignes,
- 42 élus ont délibéré défavorablement,
- et 32 élus se sont abstenus.

En parallèle de ces délibérations, un courrier venant du conseil départemental de la Charente-Maritime a été transmis à Monsieur le Commissaire Enquêteur. Dans ce courrier, M. Quillet,





vice-président du département fait part de l'avis défavorable du département vis-à-vis du projet éolien de Romazières Saleignes.

Il convient de préciser que cet avis ne découle vraisemblablement pas d'une délibération de l'ensemble des élus du conseil départemental mais témoigne plutôt d'une position classique du conseil départemental vis-à-vis de tous les projets éoliens actuellement en développement sur le territoire de la Charente-Maritime.

Dans le courrier, plusieurs raisons à cet avis défavorable sont évoquées, mais la principale raison semble être liée à une position politique de principe dictée par une demande de moratoire vis-à-vis du développement éolien sur le département.

Les autres raisons évoquées, propres au projet éolien de Romazières Saleignes cette fois, sont les suivantes :

- la zone du projet est entourée de zones Natura 2000,
- le secteur du projet est traversé par un chemin de grande randonnée GR 36,
- le projet est situé à proximité d'un autre projet éolien de 9 éoliennes sur la commune des Éduts, ces deux projets pourraient alors créer des nuisances auditives et visuelles,
- le territoire des Vals de Saintonge est déjà saturé vis-à-vis de l'éolien.

Bien que la plupart de ces raisons ont déjà fait l'objet de développements spécifiques dans les précédents paragraphes en réponse aux différentes contributions de l'enquête publique, la SAS Ferme éolienne de Romazières souhaite préciser certains aspects.

Sur la première raison évoquée, il convient de rappeler qu'une étude écologique poussée a été réalisée en amont par le bureau d'étude Calidris, expert en la matière. Cette étude, dont la méthodologie a été rappelée dans les paragraphes précédents, a conclu à « une absence manifeste d'effet du projet sur la conservation des espèces et des habitats qui ont permis la désignation des sites Natura 2000<sup>68</sup> ». Il faut également souligner que les éoliennes du projet éolien de Romazières Saleignes sont prévues à environ 3,5 kilomètres de la zone Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) la plus proche, à savoir la FR 5412024 – Plaines de Néré à Bresdon, respectant ainsi les préconisations de la LPO en la matière (cf. paragraphe b) du thème 6). Le courrier du département évoque également deux espèces aviaires particulières à savoir le busard des roseaux et l'outarde canepetière. A ce sujet, il faut savoir que l'étude écologique a porté une attention toute particulière à ces espèces. Pour le busard des roseaux, l'étude a conclu à des impacts nuls à faibles du projet, car l'espèce ne niche pas sur la zone d'étude (absence de milieu favorable à l'espèce). Pour l'outarde canepetière, il faut rappeler qu'aucune observation n'a été faite sur la zone d'étude et ses marges, la zone ne présente en effet que peu de milieux favorables à l'espèce.

Sur la seconde raison évoquée, il convient de préciser que le sentier de Grande Randonnée GR 36 relie la Manche à la Mer Méditerranée sur plus de 1000 kilomètres. Le parc éolien de Romazières Saleignes devrait être visible sur une très faible portion de ce sentier (quelques kilomètres), à proximité immédiate de la zone du parc. Le parc sera néanmoins beaucoup moins prégnant dès que le sentier s'éloignera, car les éoliennes du parc de Romazières Saleignes seront rapidement cachées par les forêts qui bordent la zone du parc. A noter que le GR 36 passe déjà à proximité immédiate d'un parc éolien, celui de Saint-Mandé-sur-Brédoire (2 kilomètres séparent les premières éoliennes vis-à-vis du GR 36).

Pour ce qui est du sujet de la saturation du territoire vis-à-vis de l'éolien, la SAS Ferme éolienne de Romazières souhaite rappeler quelques chiffres afin de contextualiser. D'après

٥,



<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Cf. pièce : « 17-EUROCAPE-F.E.DeRomazières-4-6-RapportIncidenceNatura2000\_V2 » du dossier de demande d'autorisation unique

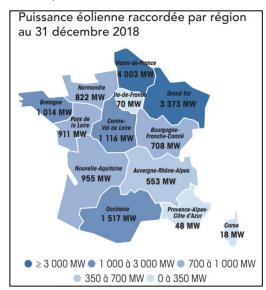


l'Atlas 2019 des parcs éoliens en France<sup>69</sup>, au 31 mai 2019 le département de la Charente-Maritime comptait 78 éoliennes construites. En comparaison, à cette même date, le département de la Somme en région Hauts de France comptait 677 éoliennes et le département de l'Aude en région Occitanie 296. Sur l'ancienne région Poitou-Charentes, le département comptant le plus d'éoliennes construites est les Deux-Sèvres avec 151 éoliennes, suivi par la Vienne avec 95 éoliennes. La Charente comptait, elle, 64 éoliennes construites. En prenant en compte la superficie de chacun de ces départements, on peut alors calculer la densité d'éoliennes par kilomètres. On obtient alors les chiffres suivants :

Département	Nombre d'éoliennes construites (au 31 mai 2019)	Superficie du département (en km²)	Densité d'éoliennes (en éoliennes par km²)
Charente-Maritime 17	78	6864	0,0114
Charente 16	64	5956	0,0107
Deux-Sèvres 79	151	5999	0,0252
Vienne 86	95	6990	0,0136
Aude 11	296	6139	0,0482
Somme 80	677	6170	0,1097

Il est vrai que chaque département à ses particularités paysagères et culturelles, et la comparaison seule des chiffres de densité d'éoliennes est un peu simpliste. Néanmoins, elle permet de nuancer nettement la notion de « saturation » évoquée par le conseil départemental de la Charente-Maritime. On remarque en effet, via les chiffres précédents, que le département est situé dans la moyenne des départements de l'ancienne région Poitou-Charentes en termes de densité d'éoliennes, la Charente-Maritime étant tout juste au-dessus de la Charente sur ce point, mais nettement plus bas que les Deux-Sèvres.

Si l'on passe à l'échelon régional, on peut voir, d'après la carte suivante, que le constat est encore plus tranché, la région Nouvelle-Aquitaine propose une puissance éolienne raccordée plus faible que plusieurs régions Française. Et, comme nous avons pu le voir dans les paragraphes précédents, l'objectif de la région de 3 000 MW éoliens installés est encore loin d'être atteint (et également l'objectif de 7 600 MW à l'horizon 2050 d'après le projet de SRADDET).



Source : Panorama de l'électricité renouvelable au 31 décembre 2018 par RTE

Toutefois, il convient de préciser que certains départements de Nouvelle-Aquitaine, par manque de ressource en vent, ne connaissent quasiment pas de développement éolien, c'est le cas notamment pour les départements situés plus au sud avec les Pyrénées-Atlantiques, les Landes, le Lot-et-Garonne, la Gironde et la Dordogne. Afin de maximiser la production, le développement éolien est en effet naturellement concentré sur les territoires les plus ventés et les plus propices à l'installation de cette énergie.

<sup>69 «</sup> Atlas 2019 des parcs éoliens en France » - Le Journal de l'éolien – avril mai juin 2019



## Annexe 1 – Avis d'imposition – Saint-Pierre-de-Maillé III



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

AVIS D'IMPÔT 2018

(AVISCFE)

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES, votée et perçue par la commune, l'EPCI et divers organismes

TAXE ADDITIONNELLE À LA CFE POUR FRAIS DE CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRES DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT

IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX perçue par la commune, l'EPCI, le département, la région ou divers organismes

SASU FERME EOLIENNE DE SPDM3

les Prises de Perusse E6 6 LES BORNAIS DE COUPELLE

86260 ST PIERRE DE MAILLE

Vos références		Votre situation		
Numéro fiscal :	520862590 9D01V	MONTANT DE VOTRE IMPÔT	23 082 €	
Référence de l'avis :	1886011985468			
Identification de l'entreprise redevable : (32)				
N° SIRET :	520862590 9D01V	MONTANT A PAYER	22 002 00 €	
SASU FERME EOLIENNE DE SPDM3			23 082,00 €	
		Au plus tard le 17/12/2018		
Département :	86			
VIENNE				
Commune :	236			
SAINT PIERRE DE MAILLE				
Lieu d'imposition :	B043			
6 LES BORNAIS DE COUPEL				
Numéro de rôle :	092			
Numéro d'obligation :	CFE9			
Établi à la date du :	04/10/2018			
Date de mise en recouvrement :	31/10/2018			

#### Votre paiement ou remboursement

Vous n'avez pas adhéré à un prélèvement automatique et devez acquitter votre impôt par un moyen de

paiement dématérialisé. Vous pouvez opter pour le prélèvement à l'échéance jusqu'au

30 novembre 2018 minuit. Vous pouvez également payer directement en ligne sur impots.gouv.fr

jusqu'à la date limite de paiement minuit (voir notice pour plus d'informations).

#### Vos démarches

- => Par internet : impots.gouv.fr pour consulter votre situation fiscale, réaliser des démarches personnalisées ou payer.
- => Par téléphone : le centre impôts service, pour des renseignements généraux : 0810 impôts (0810 46 76 87)\*.
- => Au centre prélèvement service, pour adhérer, modifier ou obtenir des renseignements sur les prélèvements mensuel ou à l'échéance : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h au 0 810 012 011\*
- par courriel : cps.lyon@dgfip.finances.gouv.fr par courrier : centre prélèvement service 69327 LYON CEDEX 3

Accueil du public : horaires d'ouverture sur impots gouv.fr, rubrique « CONTACT »

(Service 0,06 € / min + prix appel. Depuis l'étranger, renseignez-vous auprès de votre op

page 1/4





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

#### AVIS D'IMPÔT 2018

TAXES FONCIÈRES

votées et perçues par la commune, le département et divers organismes

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SIP-E MONTMORILLON 7 AV DE L'EUROPE CS 80033 86501 MONTMORILLON CEDEX

eco' pli 63 AUVERGNE PIC 30.08.18 CIO202



FERME EOLIENNE DE SPDM3 770 RUE ALFRED NOBEL 34000 MONTPELLIER

6408016350 0000

Vos références

Numéro fiscal: Référence de l'avis :

86013

47 52 099 034 368

18 86 4222099 50

Numéro de propriétaire :

236 ±00106N

Débiteur(s) légal(aux) :

PROPRIETAIRE 4101 PBCQ3W FERME EOLIENNE DE SPDM3

Numéro de rôle :

Date d'établissement :

Date de mise en recouvrement :

221

06/08/2018

31/08/2018

Votre situation

MONTANT À PAYER

Au plus tard le 15/10/2018

10 733,00 €

2505 0000 0152 0611 87 NOLADE 2 HXXX

25/10/18.

Pour payer par smartphone ou tablette, flashez ce code avec l'application « Impots.gouv »



Voir explications à la rubrique « Comment payer vos taxes foncières?» La somme que vous devez payer est supérieure à 1 000 €.

La loi rend obligatoire\* le paiement de cette somme par un des moyens suivants :

- par smartphone ou tablette (voir ci-contre);
- sur impots.gouv.fr : payez en ligne ou adhérez au prélèvement à l'échéance en vous connectant à votre espace particulier, puis laissez-vous guider;
- par téléphone, courrier ou courriel uniquement pour adhérer au prélèvement à l'échéance (aux coordonnées indiquées dans le cadre « Vos démarches »).

Attention : votre adhésion au prélèvement à l'échéance doit impérativement être effectuée avant le 01/10/2018.

Pour 2019, vous pourrez adhérer au prélèvement mensuel.

\*À défaut, une majoration de 0,2 % du montant des sommes payées par un moyen de paiement non autorisé, avec un minimum de 15 €, sera appliquée.

